



HAL
open science

La querelle des deux chapitres : Saint-Étienne et Saint-Sernin à Toulouse (fin XIe-début XIIe siècle)

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. La querelle des deux chapitres : Saint-Étienne et Saint-Sernin à Toulouse (fin XIe-début XIIe siècle). Anne Massoni. Chanoines et chapitres du Midi, colloque de Fanjeaux 58, 2024, 978-2-9568972-6-2. halshs-04660365

HAL Id: halshs-04660365

<https://shs.hal.science/halshs-04660365>

Submitted on 23 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Hélène DÉBAX

La querelle des deux chapitres :
Saint-Étienne et Saint-Sernin à Toulouse
(fin XI^e-début XII^e siècle)¹

Comme un certain nombre de cités du Midi, Toulouse était une ville double et elle abritait deux chapitres canoniaux, l'un constitué autour de la cathédrale Saint-Étienne, l'autre ancré sur la basilique martyriale Saint-Sernin². Le pôle antique de la « Cité » était situé au sud et circonscrit dans une muraille enveloppante ; il englobait à l'est le quartier cathédral Saint-Étienne calé le long du rempart, non loin d'une porte appelée porte Saint-Étienne. Tout au sud, collé à la muraille également et arrimé à une autre porte, se trouvait le château comtal, ou Château narbonnais³. Au nord et hors les murs, au cours du XI^e siècle ou peut-être avant, s'était développé un deuxième pôle d'habitat autour de la basilique construite sur le tombeau de Saturnin, réputé premier évêque de Toulouse. Face à la cité, apparut alors le « Bourg », qui réunit ce noyau de peuplement autour de Saint-Sernin et ce qui était dénommé la *villa* Saint-Pierre à l'ouest, autour de l'église Saint-Pierre-des-Cuisines, tout près de la Garonne. Ce bourg Saint-Sernin, attesté pour la première fois vers 1106-1107, fut dès lors rapidement entouré d'un système de fossés ou de palissades⁴.

La topographie religieuse de la ville était depuis longtemps marquée par la présence de nombreux établissements, dont la cathédrale au premier chef. Le chapitre Saint-Étienne reste néanmoins assez mal documenté avant le XI^e siècle. On ne connaît que le nom de quelques dignitaires, peu d'attestations de *canonici*, aucune allusion à une règle⁵. Le chapitre sort de l'ombre à partir de 1073 seulement, au moment de sa régularisation par l'évêque Isarn de Lavaur.

Les autres institutions religieuses toulousaines étaient alors sous l'autorité épiscopale, comme il était de règle. Mais dans le contexte de la réforme de l'Église, au dernier tiers du XI^e siècle, l'évêque Isarn s'employa à réorganiser ces communautés. Il s'appuya pour cela sur l'ordre clunisien et sur son antenne régionale de Moissac, en collaboration avec le comte de Toulouse⁶. Dans la cité, par exemple, l'église de La Daurade, qui était d'origine wisigothique, fut confiée pour réforme à Cluny dans les années 1070⁷. Elle échappait ainsi à l'ordinaire en

¹ Je remercie Fernand Peloux, Fabrice Ryckebusch et Roland Viader pour leur relecture et leurs suggestions.

² Bien d'autres cités du Midi du royaume de France sont ainsi divisées, Albi, Rodez, Narbonne, Béziers, etc. (voir F. Peloux, *Les premiers évêques du Languedoc*, Genève, 2022 (chapitre VI-1 « Topographie mémorielle et exploration hagiographique dans les villes doubles du Languedoc », p. 316-351).

³ Catalo-Cazes, *Toulouse*, ch. II « La ville double » ; Q. Cazes, « Toulouse au Moyen Âge : les pouvoirs dans la ville », dans *Marquer la ville. Signes, traces, empreintes du pouvoir XIII^e-XVI^e siècle*, P. Boucheron et J.-P. Genet dir., Paris, 2013, p. 341-366.

⁴ *In burgo Sancti Saturnini infra vallos*, CSS n° 131.

⁵ Cazes, *Le quartier canonial*, p. 32-38. Voir aussi H. Debax, « La régularisation des chapitres cathédraux dans le sud du royaume de France (XI^e-XII^e siècle) », *Monde canonial, monde monastique*, N. Deflou-Leca et A. Massoni (dir.), sous presse.

⁶ Magnou, *L'introduction* ; J. Oberste, « Présence et concurrence. Communautés monastiques et espaces urbains à Toulouse avant l'arrivée des Mendians », dans *Moines et religieux dans la ville, Cahiers de Fanjeaux*, 44, 2009, p. 53-77.

⁷ L'incertitude sur la date est due à une mauvaise tradition : il n'y a ni original, ni copie ancienne. Dans Doat (vol. 128, f. 97), on lit *millesimo septuagesimo secundo*, la source étant un cahier trouvé aux archives de l'abbaye de Moissac (un cartulaire perdu). En revanche, Catel donne la date de 1077 : *millesimo septuagesimo septimo*

vertu de l'immunité clunisienne, de même que son église associée de La Dalbade. Du côté du bourg, de la même manière, Saint-Pierre-des-Cuisines fut cédée à Moissac vers 1067 – c'est à tout le moins ce qu'il semble ressortir d'une charte peut-être remaniée⁸ –, et transformée en prieuré. Mais le bourg abritait surtout le chapitre Saint-Sernin, réformé selon la règle augustinienne à une date inconnue mais antérieure à 1076. Cette réforme marqua le début des hostilités entre les deux chapitres, dans un contexte qu'il faut rapidement présenter.

Dans les quelques décennies qui précédèrent et suivirent l'année 1100, l'histoire toulousaine fut effectivement très agitée, et les conflits qui éclatèrent alors jouèrent un rôle capital dans l'évolution des chapitres Saint-Sernin et Saint-Étienne. Mort vers 1060, le comte Pons avait laissé deux fils qui se partagèrent la zone qu'il dominait : Guilhem (« IV ») fut dès lors couramment désigné comme comte de Toulouse (avec le Quercy et l'Albigeois), cependant que Raimond (« IV »), qui contrôlait Nîmes et le Bas-Rhône, se disait comte de Rouergue, avant d'être appelé « de Saint-Gilles » dans le contexte de la première croisade⁹. Ces deux comtes, et peut-être déjà leur père Pons, étaient en conflit ouvert avec leurs voisins, les comtes de Poitiers et ducs d'Aquitaine. La chronique de Saint-Maixent rapporte notamment que les Toulousains avaient attaqué Bordeaux en 1059 et qu'ils auraient tué cent nobles chevaliers par trahison. En représailles, le duc et comte Gui Geoffroy (*alias* Guillaume VIII d'Aquitaine) envahit le comté de Toulouse et incendia la ville en 1064¹⁰.

Le conflit rebondit au moment de la disparition de Guilhem IV vers 1092-1093. Bien que le comte ait eu pour héritière une fille unique, Philippa, mariée à Guillaume IX d'Aquitaine, c'est le frère du comte décédé, Raimond IV, qui se saisit de l'héritage tout entier. Passant outre les droits d'une héritière légitime, cette succession de frère à frère s'expliquait sans doute par le souvenir de l'invasion de 1064 et l'animosité que certaines élites toulousaines conservaient à l'égard des Aquitains. L'opération dut tout de même susciter une certaine indignation¹¹. Un

(*Mémoires*, p. 871-872), date retenue par l'historiographie ultérieure : *GC*, t. XIII, instr. n° IX, col. 9-10 ; Magnou, *L'introduction*, doc. 2, p. 13, etc. Cependant, A. Müssigbrod a argumenté pour conserver la date de Doat, en la rectifiant légèrement en 1073 : l'acte est en effet postérieur à l'élévation au siège pontifical de Grégoire VII, qui est cité comme pape (*Die Abtei Moissac 1050-1150: zu einem Zentrum cluniacensischen Mönchtums in Südwestfrankreich*, Munich, 1988, p. 224-226). On peut conclure de ces hésitations que l'acte n'est pas au-dessus de tout soupçon de manipulation ultérieure. Il semble que La Daurade soit mentionnée dans une lettre de Grégoire VII comme dépendant de Cluny le 9 décembre 1075 (voir Müssigbrod, *ibid.*, p. 224, n. 3). Antérieurement cependant, La Daurade aurait été enlevée au chapitre Saint-Étienne, et l'évêque Durand de Bredons (v. 1059-1071) y aurait introduit des moines à la place des clercs, si l'on en croit une plainte du prévôt Aicard portée au concile de Clermont présidé par Innocent II en 1130 (acte cité par Cabau, *Dédicace*, p. 161 ; d'après Catel, *Mémoires*, p. 864-865).

⁸ *HGL*, V, col. 544-546.

⁹ *De Toulouse à Tripoli. La puissance toulousaine au XI^e siècle (1080-1208)*, Catalogue de l'exposition du musée des Augustins 6 janvier-20 mars 1989, Toulouse, 1988 ; P. Gérard, « Toulouse dans le dernier tiers du XI^e siècle », *Saint-Sernin de Toulouse, IX^e centenaire*, Toulouse, 1996, p. 129-144 ; T. Lecaque, *The Count of Saint-Gilles and the Saints of the Apocalypse: Occitanian Piety and Culture in the Time of the First Crusade*, PhD., University of Tennessee, 2015 (https://trace.tennessee.edu/utk_graddiss/3434).

¹⁰ *Guillelmus apud Burdegalam occidit circa centum milites nobiles per traditionem, qui erant de exercitu Gosfridi ducis, qui traditionem ipsam non potuit diu sustinere, sed cum omnibus optimatibus suis calumniatus est eam, veniens ad Tolosam vastavit eam in circuitu et cepit* : Chronique de Saint-Maixent, ad annum 1059 (P. Marchegay et E. Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, Paris, 1869, p. 401). L'attaque est présentée comme un des hauts faits du duc dans une souscription de sa mère à une charte du cartulaire de Saintes, au même niveau que la prise de Barbastro : *presente Agnete matre comitis Pictavensium Willelmi qui Tolosam incendit et Barbastram Sarracenis abstulit* (T. Grasilier, *Cartulaires inédits de la Saintonge*, Niort, 1871, vol. 2, acte XII, p. 23 ; Pradalié, *Toulouse et Aquitaine*, p. 10). Précision : il a été arbitrairement décidé de nommer « Guilhem » les comtes raimondins et « Guillaume » les comtes aquitains, comtes de Poitiers et ducs d'Aquitaine, pour mieux les différencier.

¹¹ M.-B. Bruguière en fait sans raison une sorte de loi salique toulousaine (« Un précédent à la loi salique ? L'exclusion des femmes dans la maison de Toulouse et de Tripoli », *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles lettres de Toulouse*, 1979, p. 141-152).

chroniqueur du XII^e siècle essayait ainsi de la légitimer en recourant à l'artifice d'un miracle : Raimond IV serait allé prier saint Robert à la Chaise Dieu et, à son retour, les Toulousains l'auraient accueilli et miraculeusement adopté comme comte¹². C'est la contestation de cette captation d'héritage qui motiva l'intervention du duc Guillaume IX : au nom de son épouse, il prit possession de Toulouse à deux reprises, de 1098 à 1100 et d'environ 1105 à 1119¹³.

Ces deux épisodes de domination aquitaine sont la toile de fond qui permet de restituer les enjeux du conflit entre les chapitres Saint-Étienne et Saint-Sernin de Toulouse, et les histoires respectives des deux institutions sont si étroitement mêlées, qu'il s'est vite révélé impossible d'aborder le parcours de l'une sans traiter le cheminement de l'autre. J'ai dépouillé dans un premier temps le fonds capitulaire aux archives départementales de la Haute-Garonne, malheureusement sinistré par un incendie, difficile d'accès sans instrument de travail, mais encore riche de nombreuses pièces anciennes¹⁴. La bibliographie existante avait permis de repérer les grandes scissions et d'accéder à un grand nombre de textes édités. Elisabeth Magnou-Nortier avait posé les bases dès son diplôme d'études supérieures publié en 1958, puis dans deux articles¹⁵ ; et la thèse de troisième cycle d'Anne-Marie Lemasson, restée inédite, contenait la transcription de 154 actes du fonds capitulaire de Saint-Étienne¹⁶. Il faut cependant aujourd'hui reconsidérer ces travaux anciens à la lumière des recherches ultérieures, pour l'essentiel celles de Patrice Cabau¹⁷ et de Gérard Pradalié¹⁸. Ces deux auteurs, en effet, ont réexaminé les documents rédigés entre les années 1070 et les années 1120, un dossier passablement enchevêtré où ils ont tous deux détecté de nombreuses manipulations, documents faux ou interpolés à des dates postérieures. On ne peut plus analyser ce corpus naïvement, sans prendre en compte leurs remises en question. Il s'agira donc ici d'écrire l'histoire parallèle de deux chapitres qui furent en conflit ouvert pendant plus d'un demi-siècle, de part et d'autre de l'année 1100, avec trois enjeux principaux : la course à la réforme, la chasse aux privilèges et la concurrence pour la mémoire des saints.

I. LA COURSE À LA RÉFORME

¹² Guillaume de Malmesbury dans : *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, dir. M. Bouquet, L. Delisle, Paris, 1869-1904, t. 13, p. 7, note b. Voir T. Lecaque, « La piété de l'Auvergne, la piété de la Croisade. La Chaise-Dieu, Raymond de Saint-Gilles et la Première Croisade », dans *La Chaise-Dieu. Communauté monastique et congrégation*, 2019, p. 503-522. Plus largement sur le culte de Robert : A. Dubreucq, « Saint Robert de Turlande, Brioude et les débuts de La Chaise-Dieu », dans *Brioude aux temps féodaux (XI^e - XIII^e siècle)*, 2016, p. 191-214.

¹³ Pradalié, Toulouse et Aquitaine.

¹⁴ Je remercie très chaleureusement la direction et le personnel des ADHG qui m'ont ouvert ce fonds inconsultable et qui m'ont grandement aidée dans mon exploration, particulièrement Anne Goulet, Nathalie Regagnon et Myriam Daydé. Des parchemins épars, parfois à moitié brûlés, ont été remis dans des boîtes après leur restauration et il est difficile de s'y retrouver. Des documents ont perdu leur cote, des boîtes regroupent plusieurs cotes et chaque cote est dispersée dans plusieurs boîtes. Ces originaux, ajoutés aux actes déjà connus et publiés, forment un beau corpus d'environ 270 textes pour le seul chapitre Saint-Étienne jusqu'au début du XIII^e siècle.

¹⁵ Magnou, *L'introduction*, avec 18 actes édités en annexe ; E. Magnou, « Le chapitre de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse (fin XI^e - début XII^e siècle) », dans *La vita comune del clero nei secoli XI e XII*, Milan, 1962, vol. 2, p. 110-114 ; E. Magnou-Nortier, « 1096 à Toulouse et son environnement historique », dans *Saint-Sernin de Toulouse, IX^e centenaire*, Toulouse, 1996, p. 103-127.

¹⁶ Lemasson, *Publication*. Elle a rassemblé la documentation concernant le chapitre, issue du fonds 4G mais aussi de grands recueils, y compris les notices de l'archiviste Cresty, mais elle a malheureusement laissé de côté tous les *munimina* du fonds capitulaire qui renseignent sur la société toulousaine du XII^e siècle. Claude Cresty est l'archiviste qui a classé le fonds dans les années 1730 et qui mentionne brièvement un grand nombre d'actes aujourd'hui perdus.

¹⁷ P. Cabau, *Chronologie* ; Cabau, *Dédicace*, avec l'édition de 32 documents ; Cabau, *Reconstruction*, avec l'édition de 13 documents ; P. Cabau, « Les évêques de Toulouse et leurs lieux de sépulture », *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, 1999, p. 123-162 ; et 2000, p. 115-118.

¹⁸ Pradalié, Saint-Sernin ; G. Pradalié, « La fondation de l'hôpital Saint-Raimond de Toulouse : une remise en question », *Annales du Midi*, 2007, p. 227-236.

1. À Saint-Étienne

Il semble que la première réforme canoniale menée à Toulouse concerna le chapitre cathédral. Malheureusement, les actes qui en rendent compte sont mal datés, incertains et interpolés – de même que ceux qui concernent Saint-Sernin d’ailleurs, ce qui rend la remise à plat complexe et conjecturale. Nous possédons ainsi pas moins de quatre versions de la charte épiscopale qui introduisit la régularité dans le chapitre Saint-Étienne, mais aucune d’entre elle ne semble authentique. Toutes ne sont que des copies et toutes ont été remaniées¹⁹.

Gérard Pradalié a avancé des arguments convaincants pour montrer que seule est authentique la première partie de l’acte le plus ancien – la « copie Baluze »²⁰. Dans une sorte de long préambule, en effet, l’évêque déplore rhétoriquement le délabrement de son église et affirme sa volonté d’y remédier. Entouré de l’abbé de Cluny, Hugues, de l’abbé de Moissac, Hunaud, et du comte de Toulouse, Guilhem IV, il propose aux chanoines un retour aux principes de l’Église primitive à l’époque du protomartyr Étienne et les soumet à la rigueur de la vie canoniale (*rigori canonice vite*). Celle-ci consiste surtout en une désappropriation complète de tout bien terrestre (*nichil sibi proprium habeat*) ; en contrepartie, les possessions communes doivent être utilisées pour nourrir et vêtir chaque chanoine. Des offices sont désignés pour gérer ce temporel : prévôt, doyen, archidiacons, capiscol, sacriste dont les titulaires seront en charge du revenu des archidiaconés et seront désignés par les chanoines eux-mêmes.

Voilà certainement le cœur authentique de l’acte. La suite semble être une interpolation ultérieure. Parce qu’on y voit apparaître le comte Raimond IV et le bourg Saint-Sernin (qui n’est pas attesté avant 1105) ; parce que l’évêque y nomme des archidiacons, en contradiction avec les dispositions prises plus haut, et parce qu’il constitue précisément une mense pour le chapitre par une division du temporel de l’évêché. Sont énumérés des biens qui seront au XII^e siècle le centre de la mense capitulaire (les archidiaconés d’Agarnaguès et de Lauragais, la terre de Braqueville), mais aussi les oblations à Saint-Étienne, le blé porté à Saint-Étienne, l’ordalie de l’eau froide, les gages des pénitences, la garde des trésors de l’église, une redevance sur le sel dans le bourg Saint-Sernin, et quelques autres droits épars. Gérard Pradalié a souligné à juste titre le caractère hétéroclite de cette liste et a relevé quelques incohérences. S’il y eut donc très certainement une réforme du chapitre cathédral en 1073, elle n’imposa probablement pas toutes les dispositions qui sont données dans ce texte. La réforme se borna sans doute à une exigence de vie commune et de communauté de biens. La deuxième partie de l’acte « Baluze » et les autres témoins furent sans aucun doute été interpolés ultérieurement, pour appuyer les revendications de Saint-Étienne vis-à-vis l’évêque ou à l’encontre de Saint-Sernin.

2. À Saint-Sernin

Les chanoines de Saint-Sernin, de leur côté, prétendaient « vivre régulièrement selon les institutions de saint Augustin, de saint Grégoire, de saint Jérôme et des autres pères de l’Église » au plus tard en 1076²¹. Ils ont donc été réformés eux aussi, même si aucun acte conservé ne garde trace de l’institution de cette régularité. Patrice Cabau suggère que la réforme a pu être

¹⁹ Édition synoptique des différentes variantes dans Magnou, *L’introduction*, doc. 1. Patrice Cabau annonce une remise à plat, attendue et salulaire, du dossier de la réforme de Saint-Étienne.

²⁰ Pradalié, *Saint-Sernin*, p. 836-838.

²¹ *Regulariter ibi vivunt scilicet secundum institutiones beati Augustini, Gregorii, Hieronymi et ceterorum patrum*, CSS Gérard, n° 293, t. II, vol. 2, p. 1021-1022, avec justification de la date ; HGL, V, col. 623-624 ; Cabau, Dédicace, doc. 2, p. 171-172. Cependant, dans les actes du concile de Nîmes de 1096, Urbain II précise qu’avant l’évêque Pierre Roger (vers 1030-1032), les chanoines vivaient « dans leurs maisons » (*in suis domibus viventes clerici*) et l’intégralité des oblations leur revenait. Puis ils ont commencé à vivre *communiter et sub regulari disciplina*, l’évêque leur a alors enlevé les oblations (document publié par Cabau, Dédicace, doc. 13, p. 179-180). Il n’existe pas d’autre référence à cette réforme très précoce, dans les années 1030, il est donc difficile de faire fond sur ce seul texte (discussion sur les dates de l’épiscopat de Pierre Roger : Cabau, *Reconstruction*, p. 34).

introduite par l'évêque Isarn, cependant que certains clercs auraient pu rester séculiers²². Pourrait-on imaginer une opération conjointe de la part de l'évêque Isarn dans l'année suivant son élection ? On a vu que la réforme clunisienne de la Daurade semble avoir été contemporaine de la réforme du chapitre cathédral. Il n'est pas invraisemblable, dès lors, de situer la réforme de Saint-Sernin dans le même mouvement, pourquoi pas vers 1073-1075.

Ce qui est certain, en revanche, c'est que, pour garantir leur nouveau statut, les réguliers de Saint-Sernin sollicitèrent un privilège de Grégoire VII. Le pape leur concéda la protection et la dépendance directe du Saint-Siège, ainsi que la reconnaissance de la régularité augustinienne, au tout début de la décennie 1080, peut-être en 1081²³. L'exemption de l'ordinaire paraît surprenante, d'autant plus que, d'après cette bulle pontificale, ce serait l'évêque Isarn de Lavaur qui aurait été l'impétrant et qui aurait réclamé la protection pontificale et la sujétion directe à Rome²⁴. Or Isarn s'est défendu toute sa vie d'avoir jamais demandé ce privilège pour Saint-Sernin et n'a cessé de dénoncer cette lettre comme un faux²⁵. Quoi qu'il en soit, la réaction du parti épiscopal fut radicale : les chanoines de Saint-Étienne volèrent le privilège de Grégoire VII à ceux de Saint-Sernin²⁶ et, pour faire bonne mesure, rédigèrent une fausse lettre dans laquelle Grégoire VII ordonnait d'annuler le précédent privilège²⁷.

On ne sait à quelle date fut forgée cette supposée rétractation du pape, peut-être le fut-elle plus tard, dans le XII^e siècle. Immédiatement cependant, l'évêque voulut rappeler son autorité au chapitre de Saint-Sernin. Avec l'appui du comte de Toulouse Guilhem IV, il fit chasser les chanoines réformés vers 1082, et confia la basilique à Cluny, à Moissac et à son abbé Hunaud, alors même que cette affiliation clunisienne signifiait pour lui une exemption de l'ordinaire²⁸. L'acte qui en rend compte n'est pas au-dessus de tout soupçon lui non plus : les prétentions d'Isarn sur Saint-Sernin sont tout à fait exorbitantes et trahissent certainement des interpolations ultérieures²⁹. L'intervention de l'évêque eut toutefois bien lieu et fit scandale. Le légat Richard de Saint-Victor excommunia ces moines usurpateurs ; l'abbé de Cluny leur

²² Cabau, Dédicace, p. 161 ; discussion sur la datation (1073-1076) : Cabau, Reconstruction, p. 37. Dans une lettre à son légat Richard, Grégoire VII affirme que les chanoines ont « récemment » adopté la vie canonique (*noviter decenter tamen canonicam vitam instituit ... ex tunc regulariter vixisse dinoscitur*), Magnou, *L'introduction*, doc. 6, p. 19-20 ; Cabau, Dédicace, doc. 4, p. 172-173. Malheureusement cette lettre n'est pas datée (vers 1081).

²³ Magnou, *L'introduction*, p. 38-40 et doc. 4, p. 16-17 ; Cabau, Dédicace, doc. 1, p. 170-171 (d'après une copie d'époque moderne).

²⁴ *Confrater noster Isarnus, Tolosanus episcopus, literis suis nos rogavit quatenus canonicam vestram decreto apostolice defensionis muniremus, inclinati precibus suis eam sub tutela et defensione Romane Ecclesie suscipimus (ibid.)*.

²⁵ Une bulle publiée par G. de Catel d'après les fonds du chapitre Saint-Étienne (*Mémoires*, 1633, p. 867), contient une rétractation de Grégoire VII et l'annulation du privilège à peine concédé : il y est affirmé que les clercs de Saint-Sernin ont fait produire le privilège pontifical *fraudulenter*, sans le consentement de l'évêque (*inconsulto proprio episcopo et ignaro*), Magnou, *L'introduction*, doc. 5, p. 18. Pradalié, Saint-Sernin, p. 836. Cette lettre pontificale est un faux grossier produit par le chapitre Saint-Étienne.

²⁶ Comme on l'apprend dans une autre lettre où Grégoire VII demande à son légat Richard de protéger Saint-Sernin contre ses ennemis qui ont fait voler le privilège pontifical par un clerc fugitif (*querimonia ... super clericos Sancti Stephani, quorum suggestione per quendam fugitivum clericum sibi privilegium, quod eis indulseramus, subreptum est*) ; le pape accorde ici clairement la « liberté romaine ». Magnou, *L'introduction*, p. 45-47 et doc. 6, p. 19-20 ; Cabau, Dédicace, doc. 4, p. 172-173.

²⁷ Le faux est conservé dans les archives de Saint-Étienne et reproduit par Catel : *quia Isarnus Tolosanus episcopus conquestus est Romae, dominus papa Gregorius jussit damnari suprascriptum privilegium ac deleri* (références ci-dessus, note 25 et Magnou, *L'introduction*, p. 39).

²⁸ La chartre est publiée à de multiples reprises : Catel, *Mémoires*, 1633, p. 873-874 ; *GC*, t. XIII, instr. n° X, col. 10-11 ; Magnou, *L'introduction*, doc. 7, p. 21-22 ; Cabau, Reconstruction, doc. 1, p. 51 et traduction p. 35-36. En vertu du privilège de Grégoire VII, l'évêque avait de toute façon déjà perdu son pouvoir disciplinaire sur Saint-Sernin.

²⁹ L'analyse en est faite par Pradalié, Saint-Sernin, p. 838-839.

ordonna de se retirer et l'abbé Hunaud de Moissac fut déposé³⁰. Finalement, le 23 juillet 1083, le comte Guilhem IV, qui avait toujours été un ferme soutien de l'évêque et des moines moissagais, produisit un acte en forme de *mea culpa* – lui-même certainement remanié ultérieurement. Sous la contrainte du légat, de l'évêque de Cahors Gérard, de l'évêque de Carcassonne Pierre et de l'abbé de Saint-Pons Frotard, le comte jura qu'il ne chasserait plus les chanoines de Saint-Sernin pour y introduire des moines³¹.

L'affaire était certainement dans tous les esprits au moment du passage d'Urbain II à Toulouse pour la consécration de la basilique Saint-Sernin le 24 mai 1096, mais le pape renvoya les discussions au concile qui devait se tenir le 11 juillet à Nîmes. Deux rédactions distinctes des délibérations de ce concile ont été conservées – sans doute plus ou moins remaniées. Les décisions du concile furent manifestement très favorables aux chanoines de Saint-Sernin : leurs privilèges furent renouvelés et ils se virent accorder le bénéfice de la liberté romaine, malgré les protestations de l'évêque de Toulouse³².

Des précisions supplémentaires sur l'affaire sont connues grâce aux canons du concile qui se tint à Toulouse en 1119. Le pape Calixte II, en effet, témoigna pour l'occasion de ce qu'il avait entendu au concile de Nîmes en 1096, lorsqu'il n'était encore que Gui de Bourgogne, archevêque de Vienne, et qu'il assistait aux débats. Il affirma avoir été parmi les soutiens de l'évêque de Toulouse. Enlever au chef de l'Église toulousaine toute autorité et surtout toute redevance sur Saint-Sernin menaçait en effet de le ruiner, de sorte que nombre de prélats avaient pris sa défense, comme lui-même ou son frère Hugues, archevêque de Besançon, mais aussi deux archidiaques du chapitre cathédral toulousain. Calixte II, cependant, expliquait en 1119 qu'à la fin du concile de Nîmes, le pape Urbain II avait entraîné l'évêque Isarn dans ses appartements avec le comte Raimond et que ce dernier avait exercé une forte pression sur l'évêque pour qu'il abandonne toutes ses prétentions sur Saint-Sernin³³. Pour Calixte II, c'était donc Raimond IV le responsable de l'échec des revendications épiscopales auxquelles il était moins favorable que son frère Guilhem IV avant lui.

Entre le milieu des années 1070 et 1096, Saint-Sernin s'était donc réformé et affranchi de la juridiction de l'ordinaire de l'évêque, mais aussi de la juridiction comtale, puisque Raimond IV, à l'occasion de la consécration de la basilique en 1096, avait abandonné le signe de sujétion de la basilique, les chandelles de cire qu'il prétendait lui être dues par Saint-Sernin. Patrice Cabau a souligné la charge symbolique de ce renoncement que le formulaire des chartes de Saint-Sernin rappelle ensuite pendant une centaine d'années³⁴. L'évêque de son côté ne put

³⁰ Lettre de Grégoire VII au légat Richard, où l'on apprend que Richard a excommunié les moines, mais que Hugues de Cluny leur a donné l'ordre de se retirer, ce qu'ils ont fait ; Grégoire demande alors à Richard de délivrer les moines de l'excommunication : *PL*, vol. 148, col. 701 ; Magnou, *L'introduction*, doc. 8, p. 23. Lettre d'Urbain II à Gérard évêque de Cahors ordonnant la déposition de l'abbé Hunaud : *PL*, vol. 151, col. 393 ; Magnou, *L'introduction*, doc. 10, p. 26.

³¹ *CSS*, n° 290 ; Magnou, *L'introduction* 1958, doc. 9, p. 24 ;

³² Bulle du 20 juillet 1096, donnée dans l'abbaye Saint-Gilles, *CSS Douais*, appendice I, n° 3 ; Magnou, *L'introduction*, doc. 13, p. 30-32 ; Cabau, *Dédicace*, doc. 12, p. 178-179 ; Cabau, *Reconstruction*, doc. 4, p. 53. Bulle du 22 juillet 1096, donnée dans l'abbaye Saint-André du Mont Andaon : Cabau, *Dédicace*, doc. 13 p. 179-180 ; Cabau, *Reconstruction*, doc. 5, p. 54.

³³ *Ego in concilio Nemausensi [...] interfui, ibique clericos Beati Saturnini domnum papam interpellantes audivi [...]. Quibus [petitionibus] episcopus Isarnus magnanimiter resistebat et nequaquam hoc se facere posse dicebat quia, si id faceret, unde viveret non habebat. Et quia nobis, mihi et fratri meo, qui tunc temporis erat archiepiscopus [Bisuntinus] videbatur prejudicium episcopo Isarno fieri, partes ejus quantum potuimus sustinimus [...]. Transacto vero concilio, dominus papa episcopum Isarnum in cameram suam deduxit, ibique vi comitis Raimundi reclamantibus tamen clericis qui tunc ibi aderant hanc quartam oblationis altaris partem tulit ; Catel, *Mémoires*, p. 877-878 ; Magnou, *L'introduction*, appendice 2, p. 38-39 ; Cabau, *Dédicace*, doc. 23, p. 186-187.*

³⁴ Cabau, *Dédicace*, p. 164 : une dizaine de documents rappelle cet abandon de 1096 jusqu'à 1216.

jamais faire entendre ses protestations et faire admettre la falsification qui entachait la concession de Grégoire VII, ni faire annuler le rattachement direct au Saint-Siège. Quant aux chanoines de Saint-Étienne, ils interpolèrent leur charte de régularisation pour faire valoir leurs droits dans l'un ou l'autre des contextes conflictuels qui se succédèrent, que ce soit en 1081-1083 (introduction de moines à Saint-Sernin), en 1096 (réclamations épiscopales auprès d'Urbain II) ou plus probablement lors du concile de 1119 comme le conjecture Gérard Pradalié³⁵.

II. LA CHASSE AUX PRIVILÈGES

Pour entériner ces statuts et stabiliser leurs chapitres réformés, les deux chapitres se livrèrent à une véritable course aux privilèges, multipliant les manœuvres pour obtenir le soutien des autorités locales, épiscopale et comtale, mais surtout des bulles pontificales. Depuis le milieu du XI^e siècle, en effet, les papes se préoccupaient de très près de la situation de l'Église toulousaine, au point d'organiser à Toulouse pas moins de huit conciles entre 1056 et 1119, contre un seul à Narbonne, et de les présider en personne ou par l'intermédiaire de leurs légats³⁶.

1. Les diplômes pontificaux

À la fin du XI^e siècle, et depuis la bulle obtenue (frauduleusement ?) de Grégoire VII vers 1081, Saint-Sernin tenait la première place dans la faveur pontificale. La contestation de ses droits par l'évêque Isarn donna lieu à plusieurs confirmations explicites, à quelques lettres et à un concile. Immédiatement après la promulgation du privilège qu'il avait concédé, Grégoire VII écrivit à deux reprises au légat Richard de Saint-Victor pour qu'il veille au respect de la protection accordée³⁷. Urbain II confirma la bulle de Grégoire VII dès 1090³⁸, l'année où fut réuni à Toulouse un concile présidé par Amat d'Oloron et Richard de Saint-Victor, dans lequel l'évêque Isarn fut accusé, puis réconcilié après s'être justifié. On ne sait sur quoi portait l'inculpation, mais on peut penser que l'agression contre les chanoines de Saint-Sernin était encore en cause³⁹. En 1096, nous venons de le voir, Urbain II avait à nouveau manifesté tout son soutien à Saint-Sernin, par la dédicace de la basilique et par la consécration de l'autel dédié à Saturnin, de même que par son action au concile de Nîmes qui confirma le statut de Saint-Sernin⁴⁰. À peine élu, Pascal II renouvela en 1100 toutes les concessions de ses deux prédécesseurs, dans les termes mêmes qu'ils avaient employés⁴¹.

La supériorité de Saint-Sernin était jusque-là écrasante, le soutien pontifical totalement acquis à la collégiale régulière. Du côté du chapitre cathédral, en revanche, aucune intervention du Saint-Siège n'est conservée avant la fin du siècle, mis à part bien entendu le faux de Saint-

³⁵ Pradalié, Saint-Sernin, p. 840.

³⁶ Toulouse (conciles de réforme de l'Église et de règlement de questions locales) : 1056, 1059-1060, 1068, 1079, 1090, 1110, 1118, 1119 (O. Pontal, *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, 1995).

³⁷ Magnou, *L'introduction*, doc. 6 p. 19-20 et doc. 8, p. 23, la deuxième lettre étant datée de 1082.

³⁸ CSS Douais, appendice I, n° 2 ; Cabau, Dédicace, doc. 5, p. 173-174.

³⁹ *Domnus papa Urbanus generalem sinodum cum episcopis diversarum provinciarum per legatos suos in Tolosana civitate circa pentecosten collegit, ibique multa in aeclesiasticis causis, quae corrigenda erant, correxit. In qua sinodo Tolosanus episcopus de illatis criminibus canonicè expurgatur et legatio pro restauranda christianitate in Toletana civitate rege Hispanorum hoc supplicante destinatur*, Bernoldi chronicon, MGH, *Scriptores*, t. V, p. 450, repris par Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Venise, 1775, t. XX, col. 734.

⁴⁰ Ci-dessus, note 32.

⁴¹ Les ADHG en conservent l'original bullé : AD 31, 101H, liasse III, titre 4 ; texte dans CSS Douais, appendice I, n° 4, p. 478-479 et Cabau, Dédicace, doc. 17, p. 183.

Étienne qui relatait la supposée annulation du privilège de Grégoire VII en faveur de Saint-Sernin. Significativement, la première attestation d'une protection pontificale du statut et des biens du chapitre cathédral intervint en 1105, juste après la disparition de l'évêque Isarn de Lavar. Celui-ci serait décédé le 7 février 1105, son successeur, Amiel Raimond du Puy apparaît le 20 mars et la bulle est datée du 8 novembre, peut-être le temps d'un aller-retour à Rome⁴². Bien qu'elle fût éditée il y a plus de cinquante ans déjà, cette bulle est restée ignorée de l'historiographie toulousaine jusqu'à aujourd'hui. Elle est contenue dans un magnifique manuscrit, issu du *scriptorium* de Saint-Étienne, mais conservé aujourd'hui à Londres, à la British Library⁴³. Ce graduel date du dernier quart du XI^e siècle et comporte une série de belles initiales enluminées et des neumes agrémentés de vignettes représentant des musiciens, une danseuse et un jongleur. Dans des espaces laissés vierges, les chanoines ont ultérieurement copié trois actes qui les concernaient directement : la bulle de Pascal II de 1105, une lettre du cardinal Richard d'Albano, légat pontifical, vers 1110, et l'acte du comte de Toulouse Alphonse Jourdain abandonnant la dépouille des évêques en 1138⁴⁴.

Le privilège de Pascal II était adressé uniquement au prévôt Arnaud et à ses frères réguliers, sans mention de l'évêque⁴⁵. Le pape confirmait pour les chanoines cathédraux la vie régulière et la désappropriation de tout bien. Il leur interdisait de sortir de la clôture sans autorisation du prévôt ou du chapitre, et les prenait sous sa protection⁴⁶. Il entérinait ensuite l'organisation de la communauté⁴⁷ et garantissait aux chanoines la possession de quatre archidiaconés, de la *villa* de Braqueville et des domaines du Férétra, qui formeront le cœur de la mense canoniale pendant tout le XII^e siècle⁴⁸. Pour la première fois depuis 1073 donc, un texte mentionnait la régularité du chapitre. On peut penser que la disparition de l'évêque Isarn de Lavar avait levé un lourd obstacle, aplani les relations entre Saint-Étienne et le Saint-Siège et rendu possible l'octroi de ce privilège : Isarn n'avait jamais accepté la falsification originelle de la part de Saint-Sernin et il avait même fait un scandale lors du voyage d'Urbain II, niant l'authenticité de la concession, tenant tête au pape, et refusant même de se présenter pour la négociation d'un compromis avec la collégiale⁴⁹. La différence d'attitude entre les deux

⁴² Dates des évêchés d'après Cabau, *Les évêques*, p. 147. L'acte désigne les chanoines comme les impétrants : *vestris igitur filii in Christo karissimi justis petitionibus annuentes*.

⁴³ British Library, Harley 4951, f. 121 ; texte publié par R. Somerville, « An Unknown Letter of Pope Paschal II », *Speculum*, 47, 1972, p. 737-741. Texte édité en annexe ci-dessous.

https://manuscrits-france-angleterre.org/view3if/pl/ark:/81055/vdc_100062423556.0x000001/f249

⁴⁴ Pour la lettre de Richard, voir ci-dessous. La charte d'Alphonse Jourdain est en revanche connue depuis longtemps : *HGL*, V, col. 1025, d'après Catel, *Comtes*, p. 195.

⁴⁵ Alors qu'Amiel Raimond du Puy est vraisemblablement déjà sur la chaire depuis mars 1105 : Lézat, n° 1607.

⁴⁶ *Vite regularis ordinem quem professi estis presentis privilegii auctoritate firmamus, et ne cui post professionem exhibitum proprium quid habere, neve sine prepositi vel congregacionis licencia de claustro discedere liceat interdiximus et tam vos quam vestra omnia sedis apostolice protectione munimus*.

⁴⁷ Les offices sont les mêmes qu'en 1073 : prévôt ou doyen, archidiacones, capiscol, sacriste (*Prepositum aut decanum, archidiacones, scole magistrum, sacristum, nec alium vobis preferri promittimus nisi quem fratrum regulariter viventium consensus elegerit temporum quoque in vestra ecclesia per Dei gratiam subrogationem vestra potissimum volumus electione constitui*).

⁴⁸ Avec une allusion à la dotation de feu l'évêque Isarn (*ea omnia perpetuo possidenda sanximus que in presentiarum pro communis victus sustentacione per donum Isarni felicis memorie Tholosani quondam episcopi possidere videmini*). Les quatre archidiaconés sont ici nommés pour la première fois (Lauragais, Vielmur, Outre Garonne et Agarnaguès), alors que dans la charte d'Isarn de 1073 seulement deux étaient désignés, dans la partie peut-être interpolée, qui plus est (Agarnaguès et Lauragais). On ne sait quand la liste définitive des quatre fut stabilisée ; en 1096, seulement deux archidiacones sont là pour défendre leur évêque selon les dires de Guy de Bourgoigne / Calixte II, mais ce sont ceux de Vielmur et d'Agarnaguès (Cabau, *Dédicace*, doc. 23, p. 187).

⁴⁹ Cela eut lieu dans des discussions préparatoires au concile de Nîmes, peut-être à Toulouse, entre le 24 mai et le 11 juillet 1096 : *Questio vehementer agebatur. Canonici siquidem apostolice sedis privilegio, quod eis apostolice memorie Gregorius septimus papa concesserat, nitebantur. Quod videlicet privilegium assensu suo factum [...] cum episcopum denegaret, canonici privilegium omnino verum esse, nec additum, nec deminutum aliquid pontificali sentencie iurejurando firmarunt. Ad hec cum episcopus in animi sui pertinacia permaneret, multis cum*

évêques est bien marquée par la charte qu'Amiel Raimond du Puy fit rédiger vers 1105-1108 et dans laquelle il confirmait les privilèges des papes Grégoire VII, Urbain II et Pascal II, relatifs à la liberté de Saint-Sernin⁵⁰.

Outre la bulle de Pascal II, le graduel de Saint-Étienne recèle un deuxième document peu connu qui ouvre de nouvelles perspectives sur les rapports entre les deux chapitres. Il s'agit d'une lettre de Richard, cardinal, évêque d'Albano et légat pontifical, qui demandait à Amiel Raimond, évêque de Toulouse, de faire respecter les sanctions contre les usurpateurs des dîmes de la cathédrale. Cet acte avait été publié par G. de Catel, dans une version inachevée, interrompue exactement au même endroit que la copie du manuscrit Harley 4951⁵¹. On ne peut imaginer que Catel ait eu le manuscrit du graduel sous les yeux : il aurait, dans ce cas, certainement copié aussi la bulle de Pascal II. Il est donc probable que les deux copies (Catel et Harley) aient une même source, un parchemin des archives du chapitre où l'acte était inachevé. Ce qui nous intéresse ici, c'est que le cartulaire de Saint-Sernin contient une copie de cet acte⁵², beaucoup plus longue, concernant les dîmes non pas de la cathédrale, mais de la collégiale ! Peut-on imaginer que le légat ait rédigé deux lettres, exactement dans les mêmes termes, l'une pour Saint-Sernin, l'autre pour Saint-Étienne ? C'est possible mais peu vraisemblable, d'autant plus que la copie des chanoines cathédraux s'interrompt exactement à l'endroit où commencent les décisions les plus précises, et où sont nommément désignés et excommuniés des usurpateurs d'églises de Saint-Sernin. Il faut donc sans doute incriminer une fois de plus le *scriptorium* de Saint-Étienne. Les chanoines cathédraux se seraient procuré le texte délivré par le légat pour Saint-Sernin : une lettre qui faisait référence aux décisions du concile de Troyes présidé par Pascal II en 1107, et qui aurait été rédigée à la suite du concile de Toulouse de juin 1110. Un des scribes du chapitre la recopia probablement en prenant soin d'écrire *Beatus Stephanus* à la place de *Beatus Saturninus* (à deux reprises). Il aurait interrompu sa copie lorsque commençaient les excommunications nominales, faute d'oser excommunier lui-même les ennemis de Saint-Étienne... Resté dans les armoires du chapitre, ce parchemin fut copié par le chanoine qui compléta le graduel au milieu du XII^e siècle (après 1138), puis découvert par Catel qui l'édita.

De toute évidence, les litiges entre les deux chapitres n'étaient donc pas apaisés dans les années 1110. Saint-Sernin parvint à obtenir une nouvelle confirmation de ses privilèges par une bulle de l'éphémère pape Gélase II⁵³. Mais le prévôt du chapitre cathédral, Aicard, revint à la charge en juillet 1119, devant un nouveau concile réuni à Toulouse sous l'égide de Calixte II. Il reprit à son compte les réclamations émises antérieurement par Isarn de Lavaur et demanda fermement devant le concile que Saint-Sernin soit remis sous l'autorité de Saint-Étienne, en se référant lui aussi à des autorités : un précepte impérial du très glorieux empereur et un privilège romain du pape Jean qui plaçaient Saint-Sernin sous la juridiction de Saint-Étienne⁵⁴. Les deux

eo modis actum est, ut pacifice preberet assensum. Postquam vero de episcopi concordia desperatum est, cepit negocium idem ad justicie judicium provocari. Statutis quibusdam judicii terminis, episcopus non affuit (Magnou, *L'introduction*, doc. 13, p. 30 ; Cabau, *Dédicace*, doc. 12, p. 178).

⁵⁰ *Ego Amelius, Dei gratia Tolosanus episcopus, laudo et confirmo et rata et confirma in perpetuum volo esse privilegia que domnus gregorius papa, domnus Urbanus, domnus Pascalis de libertate ecclesie Beati Saturnini [...] scribi fecerunt*, CSS, n° 286 ; Cabau, *Dédicace*, doc. 20, p. 185.

⁵¹ Voir le texte publié en annexe. British Library, Harley 4951, f. 119 ; Catel, *Mémoires*, p. 879.

⁵² CSS, n° 282.

⁵³ En date du 2 janvier 1119 : CSS *Douais*, appendice I, n° 5 ; Cabau, *Dédicace*, doc. 22, p. 186.

⁵⁴ *A[icardus] enim prepositus precepto imperiali, scilicet gloriosissimi imperatoris, et privilegio romano, videlicet Johannis pape, hanc ecclesiam juris ecclesie Beati Stephani sue sedis fore ostendit* ; Catel, *Mémoires*, p. 877-878 ; Magnou, *L'introduction*, appendice, doc. 2, p. 38-39 ; Cabau, *Dédicace*, doc. 23, p. 186-187. Patrice Cabau identifie les deux textes (p. 187) : le précepte impérial est le diplôme d'immunité délivré par Charles le Chauve le 5 avril 844 ; le privilège romain est une bulle du pape Jean XV en faveur de Saint-Étienne datée de juin 992.

documents furent lus et commentés par les prélats du concile en présence du pape. Les chanoines de Saint-Sernin s'insurgèrent : ils réaffirmèrent que leur église était du droit du pape et de celui de saint Pierre. Calixte II, dont on se souvient qu'il avait été un soutien de la cause épiscopale en 1096, prêta alors une oreille bienveillante à la réclamation du chapitre cathédral et engagea un dialogue avec les clercs de Saint-Sernin. Il leur demanda perfidement qui avait effectué cette donation au Saint Siècle et les chanoines de Saint-Sernin répondirent que les clercs qui tenaient l'église l'avaient donnée au pape et à saint Pierre. Le pape leur opposa alors un argument juridique percutant : il leur répondit que les clercs ne pouvaient pas avoir donné eux-mêmes leur église, car ces clercs, venant de divers lieux et à peine rassemblés, n'en possédaient pas le *fundus*⁵⁵. Des affaires plus importantes accaparèrent le concile par la suite et le pape renvoya l'examen de la question. Deux jours plus tard, le pape était à Fronton : il s'apprêtait à corroborer un nouveau renouvellement des privilèges de Saint-Sernin mais sa main fut arrêtée par les protestations de l'évêque Amiel et du prévôt Aicard⁵⁶. Le lendemain, le cortège pontifical était à Saint-Théodard, et un *placitum* fut organisé pour crever l'abcès. Les différents privilèges furent relus, et c'est à ce moment que le pape apporta son témoignage sur les discussions du concile de Nîmes de 1096. Ensuite, il demanda aux chanoines de Saint-Sernin ce qu'ils avaient à répondre. Habilement, ceux-ci réclamèrent un délai pour préparer leurs arguments. L'affaire fut donc renvoyée à un nouveau concile, prévu à Vienne pour l'épiphanie 1120. Mais l'évêque Amiel Raimond ne s'y présenta pas, par négligence, dit le texte⁵⁷. Saint-Étienne fut donc débouté et Saint-Sernin fut ainsi définitivement libéré de la juridiction épiscopale.

Le texte qui rapporte toutes ces péripéties est issu des archives de Saint-Étienne, nous dit Catel, ce qui peut paraître curieux car il scelle la victoire de Saint-Sernin : le chapitre cathédral n'avait aucun intérêt à conserver le récit de sa défaite. Il est possible, toutefois, de considérer l'événement comme un épisode des différends entre le chapitre cathédral et l'évêque. De fait, Amiel Raimond du Puy n'est pas à son avantage dans la narration : il n'a aucune part au déclenchement des discussions (c'est le prévôt Aicard qui porte l'affaire devant le concile), il participe à peine aux diverses péripéties et, surtout, il omet de se présenter devant le nouveau concile à Vienne, contumace qui engendre la défaite de ses chanoines. Ne faut-il pas y voir une critique à peine voilée de la part du chapitre cathédral ? Cela conviendrait assez bien avec ce que l'on peut par ailleurs deviner des choix stratégiques de cet évêque, en lien avec ses probables origines lignagères et sa possible prise de parti pour le comte aquitain. Il faut donc maintenant revenir sur la grande lutte qui, parallèlement, déchira la ville au tournant du siècle.

2. Les deux partis comtaux

Pendant ces années d'incessantes querelles, les interventions comtales et la conjoncture politique toulousaine contribuèrent à envenimer les relations entre les deux chapitres. Après la mort de Guilhem IV, sa fille Philippa et Guillaume IX d'Aquitaine, son époux, se rendirent

⁵⁵ *Quesivit autem ab eis dominus papa utrum hec ecclesia singulariter beati Petri esset aut generaliter. Cui responderunt singulariter. Ille vero iterum requisivit quis eam beato Petro dedisset. Cui et responderunt quia clerici qui eam tenebant ei et beato Petro dedissent. Quibus ipse quia clerici ex diversis partibus congregati quorum fundus non erat dare non potuerunt (ibidem).*

⁵⁶ *Altera autem die, dominus papa privilegium ecclesie Beati Saturnini firmare curabat sed, interpellante A. Tolosano episcopo et A. preposito, hoc privilegium intermissum est (ibidem).*

⁵⁷ *His dictis, dominus papa Calixtus Raimundo abbati et clericis ejus [Sancti Saturnini] ut de his omnibus rationem redderent mandavit. Illi vero, consilio accepto, responderunt non se tam facile de tanto placito posse respondere, sed daret eis tempus quo ad respondendum essent parati. Annuens vero dominus papa petitioni eorum, dedit nobis locum et tempus ubi ad id ventilandum pervenirimus. Fuit autem locus apud Viennam et tempus, festum beate Marie quod vocatur Epiphanie. Sed dominus A. episcopus Tolosanus, negligentia sua, ad hoc placitum tendere renuit. Inde actum est ut ecclesia Sancti Stephani jus quod habebat super ecclesia Beati Saturnini amitteret (ibidem).*

maîtres de Toulouse en 1098, chassant le comte Bertrand, le fils et héritier de Raimond IV alors parti en Terre sainte. Ils offrirent aussitôt leur protection à Saint-Sernin, contre les *nefarii persecutores* et les *maligni homines totius provincie*, allusion non voilée aux attaques antérieures des partisans de l'évêque Isarn et du comte Guilhem. Pour compenser les méfaits subis, ils confirmèrent à Saint-Sernin la donation de l'église Saint-Pierre de Blagnac et accordèrent un prélèvement sur tout le blé vendu dans la ville. En retour, les chanoines de Saint-Sernin payèrent les dépenses du séjour toulousain du couple ducal⁵⁸.

Comme Gérard Pradalié l'a bien montré, cette invasion s'est soldée par la constitution de deux partis dans la ville⁵⁹. Saint-Sernin et le bourg se rangèrent dans le camp des Aquitains, ainsi qu'une bonne partie des élites locales et régionales, à commencer par le vicomte de Toulouse Adémar ou le vicomte de Béziers et Carcassonne Bernard Aton IV, tous deux témoins de la donation de Guillaume IX à Saint-Sernin. La cité, l'évêque, le chapitre Saint-Étienne restèrent sans doute fidèles au comte raimondin, qui put reprendre Toulouse vers 1100, lorsque les Aquitains évacuèrent la ville devant la réprobation suscitée par l'invasion des biens d'un croisé (v. 1100).

Le comte Bertrand s'empressa alors de rédiger une nouvelle charte pour Saint-Sernin : il y mettait le *claustrum* de Saint-Sernin sous sa protection, mais le replaçait aussi sous l'autorité de l'évêque Isarn. Manifestement, il s'agissait d'une tentative de reprise en mains par le pouvoir épiscopal en contradiction avec les privilèges pontificaux de Grégoire VII et d'Urbain II⁶⁰.

Le comte Bertrand, toutefois, fut à nouveau chassé de Toulouse vers 1105, au moment-même où Amiel Raimond du Puy accédait à l'épiscopat⁶¹. Cette deuxième période de domination de Guillaume IX fut marquée par une nette prédominance des Aquitains, qui s'attachaient toujours à privilégier Saint-Sernin, comme en témoigne une concession de Philippa, vers 1114⁶². Les élites toulousaines et régionales se pressèrent alors à leur cour, avec parmi eux le vicomte de Béziers-Carcassonne, Bernard Aton – qui passa une convention de sécurité avec Philippa –, mais aussi le vicomte de Caussade, Pons, ou bien encore les seigneurs de Laurac, de Villemur, de Verfeil, de Lanta, d'Auterive qui figurent parmi les témoins de leurs

⁵⁸ [...] *nefarii persecutores illam destituerant in diebus nostris [...] maligni homines totius provincie dementati ad destruendam ecclesiam Sancti Saturnini insurrexerant. [...] Hoc beneficium canonici pie recognoscentes, in necessitatibus nostris expenderunt de thesauris ecclesie Sancti Saturnini prius IIII libras auri de dimidiam de auro purissimo et postea octingentos solidos tolosane monete decenis* : HGL, V, 754 ; CSS, n° 291 ; Cabau, Dédicace, p. 165 et doc. 14, p. 181.

⁵⁹ Pradalié, Toulouse et Aquitaine, p. 14-15.

⁶⁰ Bertrand remet l'église à Isarn évêque, au prieur Munio et au doyen Hugues. Tant que le prieur et le doyen la tiendront, il ne prendra rien, et il réserve la fidélité due au comte et à l'évêque. Il promet de ne jamais chasser les chanoines de Saint-Sernin pour y introduire des moines, HGL, V, 767-768 ; Cabau, Dédicace, doc. 15, p. 181-182.

⁶¹ Amiel Raimond « du Puy » succède à Isarn de Lavaur vers 1105. Autant son prédécesseur était bien repéré (il faisait partie de la lignée des coseigneurs de Lavaur), autant ses origines sont inconnues. Il pourrait appartenir à la dynastie des *Amelii*, un puissant groupe seigneurial qui domine tout le Sud-Toulousain, à la jonction du comté de Foix. Son surnom *de Podio* pourrait renvoyer au lieu éponyme du *ministerium* de Podaguès ou Podanaguès, lieu non identifié (Cabau, Chronologie et Cabau, Les évêques ; P. de Latour, « La dynastie Amelius X^e-XII^e siècle », *Revue du Comminges*, t. CXIX, 2003, p. 399-418). Son ancrage dans le sud du comté de Toulouse et ses liens avec les vicomtes de Carcassonne le poussent dans l'alliance aquitaine. Il restitua l'église de Sainte-Colombe-sur-l'Hers à Cluny en compagnie de son frère Pierre Raimond *de Podio* et de Bernard Aton IV, vicomte Trencavel de Carcassonne (sur cette zone de confins du comté de Toulouse en possession des comtes puis des vicomtes de Carcassonne, voir H. Debax, « Entre Foix et Carcassonne : les origines de la seigneurie des Trencavel au nord-ouest de l'Ariège (XI^e-XII^e siècles) », *Bulletin de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, 1999, p. 81-96).

⁶² Elle accorde le droit d'entretenir dans le bourg un cordonnier, un pelletier et un four, ainsi qu'un privilège juridictionnel : les chanoines pourront poursuivre tout malfaiteur qui aurait dévasté leur honneur et se saisir de lui dans le bourg, mais aussi dans la cité (CSS, n° 292).

actes, de même que Toset de Toulouse, le fondateur de l'Hôpital dans la cité, et d'autres membres encore de l'aristocratie urbaine⁶³.

C'est dans ce contexte que fut réunie, en 1114, une grande assemblée où furent apportées des reliques de toute la région comme s'il s'agissait d'un concile de paix. Une notice du cartulaire de Lézat rapporte l'accomplissement de miracles, opérés en particulier par saint Antonin qui se montra pour l'occasion plus efficace que saint Ferréol⁶⁴. Mais les conflits entre les deux partis impliquèrent aussi des moments de vives tensions, comme en témoigne, en 1115, la mort de Pierre d'Andouque, ancien moine de Conques et de Saint-Pons, devenu évêque de Pampelune, tué en 1115 par un jet de pierre dans un combat de rue où il tentait de s'interposer⁶⁵.

Le duc d'Aquitaine, cependant, tint fermement Toulouse jusqu'en 1119. Sous sa domination en collaboration étroite avec l'évêque Amiel Raimond, la géographie religieuse toulousaine connut une évolution rapide. Une antenne de Fontevraud fut fondée en 1114 à Lespinasse, juste au nord de Toulouse, grâce au soutien de la comtesse et duchesse Philippa qui lui fit donation d'une terre en présence de Robert d'Arbrissel lui-même⁶⁶. Sous le vocable de Saint-Antoine, un prieuré de Lézat fut de la même manière créé en 1115 au sud de la cité, juste au-delà de la porte Narbonnaise, grâce à une donation de Guillaume IX⁶⁷. En outre, et c'était là une nouveauté plus grande, un hôpital rattaché à l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem fut fondé à la même époque par Toset de Toulouse et son entourage, une famille de l'aristocratie toulousaine (v. 1115)⁶⁸. Il est clair, en somme, que le comte-duc, la comtesse-duchesse et l'évêque coopérèrent ouvertement de 1105 à 1119. Amiel Raimond du Puy abandonna alors toute prétention sur Saint-Sernin. Il confirma la série des privilèges pontificaux et le chapitre obtint une nouvelle reconnaissance de son indépendance : entre 1113 et 1119, en effet, le prévôt prit le titre d'abbé pour la première fois⁶⁹.

Au printemps 1119 cependant, Guillaume IX dut lâcher prise et abandonner Toulouse : son représentant, Guillaume de Montmoreau, fut chassé du château Narbonnais, peut-être en mai. Juste après l'évacuation de la ville par les troupes de Guillaume IX, Calixte II présida en personne le concile dont il a déjà été question, en l'absence de tout pouvoir comtal. Revenu de

⁶³ Pradalié, Toulouse et Aquitaine, p. 15-18. Toset est témoin de la sécurité réciproque entre Philippa et Bernard Aton IV vers 1114 (*HGL*, V, 845), ainsi que d'une restitution des seigneurs de Roquefort à Moissac faite dans les mains de Philippa (ADTG G 692 ; acte 292 de l'édition des chartes de Moissac, M.-C. Lefebvre-Beck et F. Hautefeuille (éd.), à paraître).

⁶⁴ Lézat, n° 1342 ; *HGL*, V, 847-848 ; texte édité, traduit et longuement commenté : Pradalié, Une assemblée.

⁶⁵ Épitaphe de l'évêque : *Dum pugnam Tolosae dum reprimere studiose / Pacis amore ruit, mors preciosa fuit. / Tolosae moritur, Pampilonae sepelitur* ; *HGL*, IV, p. 218 et A. Müssigbrod, « Die Beziehungen des Bischofs Petrus von Pamplona zum französischen Mönchtum. », *Revue bénédictine*, 104, 1994, p. 346-378, à la p. 375 ; Cabau, Dédicace, p. 155-158.

⁶⁶ *HGL*, V, 846 : c'est l'évêque Amiel Raimond qui confirme à Robert d'Arbrissel la possession du bois et des terres données par Philippa et par trois *milites* des environs. Les deux chapitres apportent leur consentement à cette concession par l'intermédiaire de leurs prévôts.

⁶⁷ Lézat, n° 1343 ; *HGL*, V, 848. Guillaume IX déclare donner la terre à *honorabilis sanctissimusque confessor Antonius* : il a certainement en tête les exploits que le saint vient d'accomplir lors de l'assemblée de 1114 (dans l'historiographie, le saint est traditionnellement nommé « Antonin » et le prieuré Saint-« Antoine ». Voir J.-L. Boudartchouk, « L'invention de saint Antonin de Frédelas-Pamiers », *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, 2003, p. 15-58 et Pradalié, Une assemblée). Le duc donne, avec son épouse et son fils Guillaume, une *platea* et un *locum ante portam castris Narbonensis*. L'évêque est le premier souscripteur de l'acte, quatre chanoines de Saint-Étienne souscrivent à la suite.

⁶⁸ Du Bourg, p. 30 et p.j. III, p. IV ; L. Macé, Les ordres religieux-militaires. C. Cachau, *La famille de Toulouse : parenté et réseaux dans la chevalerie urbaine des XII^e et XIII^e siècles*, master sous la direction de Laurent Macé, Université Toulouse Jean-Jaurès, 2010. L'évêque, le prévôt et un archidiacre de Saint-Étienne souscrivent à l'acte. Le soutien apporté par les clercs de la cathédrale à l'implantation des hospitaliers est manifeste avec la communauté de prières conclue en 1121 entre les deux communautés : Du Bourg, p.j. IV, p. IV.

⁶⁹ Citation postérieure en 1134-1138 : *Raimundus prepositus factus abbas ecclesie Sancti Saturnini* (CSS, n° 148bis). La première attestation du changement de titre est donnée de 1119 par *HGL*, IV, p. 525 (à tort de 1117 par CSS Gérard, t. I, p. 69). Discussion sur la datation : Cabau, Reconstruction, p. 45 et 48.

Terre sainte, le jeune Alphonse Jourdain, fils de Raimond IV et demi-frère de Bertrand, était effectivement confiné dans ses domaines provençaux et son retour à Toulouse ne date vraisemblablement que de 1123⁷⁰. Sous son autorité, les litiges entre le bourg et la cité se calmèrent, grâce notamment à sa volonté d'apaisement et de réconciliation avec les élites du bourg. Dans le courant du XII^e siècle, les deux chapitres continuèrent de solliciter des diplômes de protection de la part du Saint-Siège (pour Saint-Sernin : Innocent II en 1142, Alexandre III en 1169 et en 1176, Innocent III en 1216 ; pour Saint-Étienne : Innocent II en 1137 et en 1142, Alexandre III en 1162 et Célestin III en 1191). L'intervention pontificale était manifestement devenue un passage obligé pour la reconnaissance des deux communautés, bien avant la Croisade albigeoise. La concession de la liberté romaine à Saint-Sernin par Grégoire VII avait manifestement ouvert la voie et les bulles pontificales comptaient déjà plus que la protection comtale ou l'autorité épiscopale.

III. LES ENJEUX DES CONFLITS

Les querelles qui envenimèrent les relations entre les deux chapitres pendant une cinquantaine d'années s'étaient cristallisées autour d'un certain nombre d'objets et de droits, sur lesquels les textes reviennent sans cesse parce que les compromis étaient périodiquement remis en cause : les cimetières, l'église Saint-Sernin du Taur, l'archidiaconé de Villelongue, le trajet des processions donnaient lieu à des conflits récurrents. Mais ce qui opposa plus que tout les deux chapitres, c'est le contrôle de la mémoire des saints.

1. Les cimetières, l'église du Taur et l'archidiaconé de Villelongue

Si les chanoines de Saint-Sernin voulaient se défaire du pouvoir épiscopal, c'était notamment afin d'obtenir un contrôle direct sur certains droits ecclésiastiques, au premier rang desquels ceux de sépulture. Prenant la suite d'une nécropole antique, les inhumations *ad sanctos* avaient effectivement commencé à entourer le sanctuaire Saint-Sernin depuis le haut Moyen Age⁷¹ et le chapitre désirait désormais se voir reconnaître la jouissance d'un cimetière et des droits de sépulture. Cependant le chapitre cathédral tenta de dénier ce droit comme en témoigne la lettre de Grégoire VII à son légat, Richard de Saint-Victor, qui transcrivait les plaintes de Saint-Sernin contre Saint-Étienne⁷². La jouissance d'un cimetière ne figurait pas en effet dans le privilège de Grégoire VII. Saint-Sernin se vit néanmoins explicitement reconnaître le droit au cimetière en 1090, dans la bulle de protection concédée par Urbain II. Le pape y affirmait que Saint-Sernin possédait ce droit depuis au moins quarante années et le confirmait à nouveau⁷³. La répartition des prérogatives qui revenaient à chaque partie n'en restait pas moins débattue, et l'évêque Isarn dut produire un nouvel acte pour clarifier la situation, en décembre 1093. Il décida alors que l'évêque, le comte, les *milites*, leurs épouses et leurs enfants seraient

⁷⁰ Pradalié, Une assemblée, p. 17-18.

⁷¹ Cazes-Cazes, *Saint-Sernin*, p. 28-36 pour les sarcophages de la nécropole tardo-antique ; G. Wild, « La genèse du cimetière médiéval urbain : l'exemple de la topographie funéraire de Toulouse (vers 250-1350) », *Archéologie du Midi Médiéval*, 17-1, 1999, p. 1-24.

⁷² *Unde et canonici querimoniam ad nos direxerunt super clericis Sancti Stephani. [...] cimiterium quod ante regularem ordinationem suam locus ille quiete per longa temporum curricula tenuit, modo auferre atque ecclesias ad eum pertinentes in potestatem suam illicitis condicionibus redigere conantur* ; Magnou, *L'introduction*, doc. 6, p. 19 ; Cabau, *Dédicace*, doc. 4, p. 173. Un cimetière existe autour de Saint-Étienne, attesté archéologiquement depuis le XI^e siècle (R. de Filippo et X. Peixoto, « Un exemple toulousain : le cimetière de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse », *De Toulouse à Tripoli. La puissance toulousaine au XII^e siècle (1080-1208)*, Toulouse, 1988, p. 173-176 ; Cazes, *Le quartier canonial*, p. 156-158.

⁷³ *Confirmamus quoque ei cimiterium sicut per quadraginta aut amplius annos sine interruptione legitima tenuit possessione* ; Cabau, *Dédicace*, doc. 5, p. 173.

enterrés dans le cimetière de Saint-Sernin ; mais que ceux qui habitaient dans la paroisse Saint-Étienne devaient être enterrés dans le cimetière Saint-Étienne⁷⁴. Saint-Sernin devint ainsi le cimetière privilégié de l'aristocratie toulousaine.

Mais la concurrence pour attirer les sépultures concerne un autre acteur à la fin du XI^e siècle : Urbain II, dans une lettre au comte Guilhem IV, accorde à sa demande l'autorisation de tenir un cimetière à La Daurade⁷⁵. Cette lettre est antérieure à la disparition du comte Guilhem IV, en 1093, et donc à l'acte épiscopal cité ci-dessus. La promotion de la Daurade comme cimetière comtal était peut-être une solution pour contourner le litige entre Saint-Étienne et Saint-Sernin, mais l'évêque Isarn et le comte Raimond IV, signataire de l'acte de décembre 1093, ne l'acceptèrent pas. Pascal II, dans une lettre adressée à Hugues de Cluny et datée de 1105, condamna fermement les attaques dont le prieuré de la Daurade avait été l'objet, ainsi que les excommunications lancées par l'évêque contre des laïcs qui avaient choisi de s'y faire inhumer. Le pape fut contraint de réitérer la concession du cimetière, de même que l'autorisation pour tout laïc de choisir ce lieu de sépulture⁷⁶. Il est vraisemblable que ces violences soient à mettre au compte de Bertrand, allié de l'évêque Isarn, entre les années 1100 et 1105⁷⁷. Les concurrences pour les sépultures perdurèrent pendant tout le XII^e siècle, en même temps que se fixèrent les territoires paroissiaux urbains⁷⁸. En 1145, un nouvel accord entre le prévôt de Saint-Étienne et l'abbé de Saint-Sernin entérina la renonciation par Saint-Sernin à la sépulture des *milites* qui résidaient dans la paroisse Saint-Étienne, ce qui signifie que, jusque-là, Saint-Sernin prétendait faire appliquer la discrimination des sépultures en fonction des statuts personnels décidée en 1093⁷⁹.

Une autre affaire épineuse opposa les deux chapitres autour du contrôle de l'église Saint-Sernin du Taur, mais l'acte qui en rend compte est manifestement falsifié. Rédigé vers 1076-1077, il fait intervenir un personnage nommé Raimond Ebon qui se dit à la fois évêque de Lectoure, prévôt de Saint-Étienne et hebdomadier de Saint-Sernin. Selon Gérard Pradalié,

⁷⁴ *Discordiam que inter utramque ecclesiam et illos pro sepultura civium infra muros prefate urbis habitantium multo tempore duraverat, tali modo definiverim : ut episcopus et comes et milites omnes et eorum uxores filii quoque et filiae [...] in cimiterio Sancti Saturnini ab hac hora sepeliantur. Ceteri autem omnes qui in parrochia Sancti Stephani infra muros supradictos habitant [...] in cimiterio Sancti Stephani sepulture tradantur ; CSS, n° 2 ; Magnou, L'introduction, doc 12, p. 28-29.*

⁷⁵ *Sane quia te Sanctae Mariae Deauratae apud Tolosam omnino ecclesiam diligere et honorare accepimus tuis assentientes precibus, tuae dilectionis religioni concedimus quatenus tibi tuaeque progeniei illic coemeterium construas et benedici facias. Ut autem Beatae Mariae beatique Petri apostoli studeas devotis servitiis incubare, te et omnes qui in eodem loco religionis gratia optaverint sepeliri, per beati Petri gratiam ab omnibus absolvimus vinculis delictorum. Episcopo autem civitatis ut illud consecret ex nostri parte mandabis ; PL, t. 151, lettre CXX, col. 392-393 ; HGL, V, 730 ; Magnou, L'introduction, doc. 11, p. 27. Sur le quartier et l'emplacement du cimetière : Catalo-Cazes, Toulouse, p. 75-77.*

⁷⁶ *Beatae Mariae monasterio habendum perpetuo coemeterium confirmamus. Et ad aemulorum injurias propulsandas praesenti decreto statuimus ut, si qua secularium personarum apud idem coenobium sepeliri desideravit, nullius prohibeatur obstaculo, nisi forte excommunicationis vinculo fuerit innodatus [...] nec liceat alicui locum ipsum perturbare aut ejus possessions auferre, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare ; GC, t. XIII, instr. n° XIII, col. 13-14. L'acte est passé le 7 novembre 1105, la veille du jour où Pascal II promulgua la bulle de protection pour le chapitre Saint-Étienne.*

⁷⁷ Le comte Bertrand s'est aussi forgé une réputation de « tyran » dans la mémoire des chanoines de Saint-Sernin (CSS, n° 73). C'est aussi peut-être en ces années que l'église de la Dalbade fut soustraite à la Daurade : elle fut en effet restituée, au cours du concile de Toulouse de 1110, par Géraud l'Hospitalier qui avait bénéficié d'une donation pour installer la première implantation hospitalière à Toulouse (GC, t. XIII, instr. n° XIV, col. 14 ; Du Bourg, p. 29).

⁷⁸ P. Gérard, « Origine et développement des paroisses du Bourg de Toulouse (XII^e et XIII^e s.) », *Cahiers de Fanjeaux*, 25, 1990, p. 51-68 ; J. Mundy, « The Parishes of Toulouse from 1150 to 1250 », *Traditio*, 1991, Vol. 46, p. 171-204 ; G. Wild, « La genèse du cimetière médiéval urbain : l'exemple de la topographie funéraire de Toulouse (vers 250-1350) », *Archéologie du Midi Médiéval*, 1999, p. 14-18.

⁷⁹ CSS, n° 498.

« cette donation accumule les incohérences et les anachronismes », dans les faits et dans les discours prêtés à Raimond Ebon à la première personne⁸⁰. On peut cependant retenir quelques éléments de cet acte. Un plaid pour décider de l'attribution de l'église fut organisé sous l'autorité du vicomte de Toulouse, Adémar. Ce dernier, qui était l'un des puissants seigneurs du bourg, fut l'un des grands alliés de la cause aquitaine. Il n'y a pas de raison de mettre en doute le recours à son arbitrage : il fut de fait entièrement favorable à Saint-Sernin et débouta Saint-Étienne de ses prétentions.

En ce qui concerne l'archidiaconé de Villelongue, les démêlés entre les deux chapitres furent beaucoup plus embrouillés et étendus dans le temps, d'autant plus qu'ils mirent en jeu un troisième acteur, l'abbaye de Moissac qui en détenait le chef-lieu (non identifié, probablement sur la commune de Castelsarrasin, Tarn-et-Garonne). Cet archidiaconé est mentionné précocement, il s'étendait entre la Garonne et le Tarn au nord de Toulouse. Il n'est pas question ici de remettre à plat tout le dossier, mais il ressort des nombreux documents que Saint-Sernin a tiré son épingle du jeu face à Saint-Étienne⁸¹. L'archidiaconé fut au cœur du compromis passé entre les deux chapitres négocié par l'évêque Isarn en 1093, où il est affirmé que Saint-Sernin le possédait depuis longtemps. Il fut alors attribué à Saint-Sernin dont le chapitre devait désigner le titulaire, à condition qu'il versât 40 sous à l'évêque et le tiers des justices. Étaient ajoutés 18 sous qui ne devaient être payés que lorsque Saint-Sernin aurait recouvré la partie de l'archidiaconé usurpée par Géraud de Roquefort⁸². Vers 1105-1107, cependant, l'évêque Amiel Raimond du Puy, dans sa volonté d'apaiser les relations avec Saint-Sernin, abandonna les 40 sous, de même que la promesse des 18 sous, Géraud de Roquefort n'ayant toujours pas restitué les biens usurpés⁸³.

Mais les arbitrages épiscopaux ne semblent pas avoir définitivement réglé la situation puisqu'un nouveau compromis fut passé quelques années plus tard, négocié celui-ci par cinq laïcs toulousains. Ces derniers commencèrent par constater l'ancienneté des désaccords entre les deux chapitres, envenimés par l'abandon opéré par l'évêque Amiel Raimond qui semble avoir exaspéré les chanoines cathédraux⁸⁴. Pour restaurer l'*amicitia*, la *pax* et la *dilectio*, les cinq hommes décidèrent de partager par moitié la redevance due par l'archidiaconé de Villelongue : 20 sous à chaque chapitre. De plus, celui de Saint-Sernin devait donner 160 sous en dédommagement aux chanoines cathédraux pour éteindre les *querimonie* et les *contentiones*. Si toutes les difficultés n'étaient pas aplanies –on se souvient de la plainte réitérée du prévôt de Saint-Étienne au concile de 1119–, l'ambiance générale s'apaise progressivement, les chapitres

⁸⁰ Il déclare aussi avoir hérité des charges de son père et de son grand-père : CSS, n° 133 ; Pradalié, Saint-Sernin, p. 841. Pour une présentation plus complète, mais sans recul critique : Magnou, *L'introduction*, p. 35-37.

⁸¹ L'importance symbolique de cet archidiaconé dans le temporel de Saint-Sernin est manifestée par la liste des 128 églises de l'archidiaconé qui ouvre le cartulaire : CSS, n° 1. Voir P. Gérard, « L'archidiaconé de Villelongue au XII^e siècle », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1993, p. 187-194.

⁸² *Ecclesie Sancti Saturnini et canonicis ejus necnon et eorum successoribus universis archidiaconatum de Villalonga, quem ab antiquo juris sui esse asserebant, concessi et reddidi* [c'est l'évêque qui parle] *tali quidem conventionone ut fratres capituli Sancti Saturnini archidiaconatus curam cuicumque canonicorum de propria congregatione voluerint facultatem liberam commendandi vel posquam commendaverint communitandi habeant* ; CSS, n° 2 ; Magnou, *L'introduction*, doc. 12, p. 28-29.

⁸³ *Dono et absolvendo concedo eisdem canonicis ecclesie supradicte quadraginta solidos de archidiaconatu qui est in Villalonga, et decem octo solidos de archidiaconatu quem Giraldu de Rocafort violenter possidet* ; CSS, n° 286. Un autre acte émanant de l'évêque, et non daté, est peut-être à rattacher à cette concession : Amiel Raimond du Puy avoue s'être trompé et se rétracte des termes d'une convention qui est peut-être cet abandon de toute redevance à Saint-Sernin : CSS, n° 252 (mais l'acte est daté v. 1113-1117 par CSS Gérard, t. II, vol. 2, p. 936-937).

⁸⁴ *Sicut haec carta declarat et rei veritas se habet, prepositus et clerici Sancti Stephani habebant discordiam cum preposito et clericis Sancti Saturnini pro quadraginta solidis de archidiaconatu de Villalonga quos Amelius episcopus dederat ecclesie Beati Saturnini et pro multis aliis causis quas longum est enumerare* ; CSS, n° 296 ; Magnou, *L'introduction*, appendice 3, p. 40. La date est incertaine : vers 1107-1113.

se promettant aide et protection mutuelle. L'affaire est cependant encore évoquée en 1145 dans l'accord entre le prévôt de Saint-Étienne et l'abbé de Saint-Sernin, où le paiement des 20 sous pour Villelongue est toujours d'actualité⁸⁵.

2. Saturnin à Saint-Sernin et la compétition en « augustinité »

Les rivalités portant sur ces sources de revenus – droits de sépulture, église, archidiaconé – envahissent le discours des nombreux actes qui firent et défirent les négociations et les arrangements successifs. Mais l'on peut déceler, ici et là, des raisons plus profondes et plus discrètes de ce long antagonisme.

Comme dans toutes les villes doubles du Midi, l'évêque et le chapitre cathédral pâtissaient du fait ne pas avoir la maîtrise de la sépulture du martyr de renom, inhumé dans une nécropole suburbaine. À Toulouse, l'évêque n'eut ainsi de cesse que de mettre la main sur Saint-Sernin pour contrôler le tombeau de Saturnin, réputé premier évêque de la ville. Il lui semblait inconcevable que le *locus sanctus* puisse lui échapper à cause du processus d'émancipation engagé par Saint-Sernin à partir de l'obtention du privilège de Grégoire VII. On mesure d'ailleurs la faveur dont jouissait Saturnin dans l'aristocratie toulousaine à la volonté des élites de se faire enterrer auprès de lui. Lorsque l'évêque tenta de reprendre en mains la communauté canoniale (par son transfert à Moissac et à Cluny vers 1082), il prit soin de se réserver un certain nombre de redevances et de droits. Le texte a été manifestement interpolé et trafiqué à une époque ultérieure, comme nous l'avons déjà vu, mais nous pouvons relever qu'il stipulait précisément que l'évêque réclama alors les clés du sépulcre de Saturnin⁸⁶. Et en 1119, lors de la revendication infructueuse du prévôt de Saint-Étienne au concile de Toulouse, c'était également le corps de Saturnin qui était en jeu⁸⁷.

Il est clair, par conséquent, que la perte de contrôle des reliques du premier évêque a entraîné un déficit de sacralité pour la cathédrale, pour l'évêque comme pour le chapitre. Cette carence a marqué l'histoire de l'Église toulousaine depuis les origines, mais a pris évidemment une acuité nouvelle dès lors que Saint-Sernin manifesta des velléités d'indépendance vis à vis des clercs de Saint-Étienne. Dans la cité, effectivement, on ne connaît qu'une discrète tentative de revendication du culte de Saturnin : le saint était représenté avec saint Pierre et saint Exupère sur l'un des reliefs des piliers d'angle du cloître de la cathédrale Saint-Étienne⁸⁸.

La victoire de Saint-Sernin concernant Saturnin était plus ou moins dans l'ordre des choses. En revanche, la captation mémorielle de saint Augustin est plus surprenante. Le chapitre de Saint-Sernin, en effet, fut le premier à se rattacher clairement au groupe des chapitres réformés en conformité avec les préceptes augustiniens. Dès le début des années 1080, Grégoire VII établit que les chanoines de Saint-Sernin devaient respecter les constitutions de saint Jérôme et de saint Augustin⁸⁹. Cette référence aux pères de l'Église fut répétée dans les

⁸⁵ CSS, n° 498.

⁸⁶ *Retineo quoque clavem sepulchri martyris et clavem ante altare sancti Asciscli* ; Catel, *Mémoires*, 1633, p. 873-874 ; GC, t. XIII, instr. n° X, col. 10-11 ; Magnou, *L'introduction*, doc. 7, p. 21-22.

⁸⁷ *Aicardus prepositus duas proclamationes valde idonea fecit, unam videlicet super ecclesiam Amantianum [...], altera vero proclamatio super ecclesia Beati Saturnini de suburbio Tolose ubi et corpus ejus humatum quiescit*, Catel, *Mémoires*, p. 877-878 ; Magnou, *L'introduction*, appendice 2, p. 38-39 ; Cabau, *Dédicace*, doc. 23, p. 186-187.

⁸⁸ Cazes, *Le quartier*, p. 117 ; Cazes-Cazes, *Saint-Sernin*, p. 52. La représentation est malheureusement perdue, connue seulement par des descriptions de l'époque moderne. La localisation des sculptures est indiquée dans Cazes, *Le quartier*, fig. 42, p. 97.

⁸⁹ *Constitutiones beati Hieronymi et Augustini de conversatione communiter viventium clericorum irreprehensibiliter observaveritis* ; CSS Douais, appendice I, n° 1 ; Magnou, *L'introduction*, doc. 4, p. 16-17 ; Cabau, *Dédicace*, doc. 1, p. 170-171. L'allusion à Augustin est aussi présente dans une donation à Saint-Sernin par le prévôt du chapitre de Périgueux mais, aucun de ces textes n'étant datés, il est difficile de savoir lequel est

confirmations ultérieures du privilège, comme dans celle d'Urbain II en 1090 : Augustin y était systématiquement mentionné⁹⁰. Rien de tel, en revanche, dans les actes qui concernent Saint-Étienne. Les principes évoqués étaient identiques, mais on n'y rencontre aucune allusion explicite à Augustin.

Urbain II avait consacré un autel à saint Saturnin en 1096, mais ensuite il est remarquable que le pape Calixte II, lors de sa venue à Toulouse pour le concile de 1119, consacra à la suite un autel dédié à saint Augustin dans cette même basilique Saint-Sernin⁹¹. Pour accompagner la cérémonie, une série de fresques fut commanditée par les chanoines dans la basilique. Il s'agit d'un cycle qui représente la Passion, et qui se situe entre le transept nord et les piliers de la nef. En subsistent aujourd'hui des fragments d'une crucifixion, un *Noli me tangere* et un ange. Ces peintures sont connues depuis longtemps mais, tout récemment, Natacha Piano a réussi à décrypter l'inscription qui y était associée, placée aux pieds de l'ange de la résurrection, et qui est très effacée de nos jours. On peut y restituer une date : « 1119, le 17 »⁹². Natacha Piano a avancé l'hypothèse très vraisemblable qu'il s'agit du 17 des calendes d'août 1119, le 16 juillet par conséquent, qui est précisément la date de la cérémonie de consécration de l'autel. On peut en conclure sans hésiter que les chanoines de Saint-Sernin avaient conçu une magnifique mise en scène à l'occasion de la consécration par le pape de l'autel de saint Augustin, un cycle complet de peintures visant à relier plus fermement encore leur établissement à saint Augustin.

Ce culte à Augustin ne faiblit pas au cours du XII^e siècle. En témoigne une autre peinture, découverte dans une niche de la galerie orientale du cloître, transférée dans le bras nord du transept en 1946, puis retouchée en 1978. Saint Augustin y est présenté assis, tenant de sa main gauche le livre de la règle et le désignant de l'index droit. Un personnage à sa droite porte la crosse, on peut l'identifier comme un abbé de Saint-Sernin. Un autre personnage entièrement effacé se tient à ses genoux et tend un parchemin. Deux inscriptions ont pu être déchiffrées et sont restituées. Sur le livre : *Sit tibi benedictio, frater, sit tibi regula jure*, « sois béni frère, sois soumis à la règle par le droit » ; et sur le parchemin : *Augustine pater, recognoscis quos tueruntur te*, « père Augustin, tu reconnais ceux qui te protégeront » (ou « ceux qui t'observeront, qui observeront ta règle »). La peinture est datée par des critères stylistiques du troisième quart du XII^e siècle⁹³.

Ce décor témoigne de l'attachement, voire de l'obsession, des chanoines de la collégiale manifestaient pour saint Augustin, empêchant, ce faisant, les chanoines cathédraux de s'approprier cette dévotion. Saint-Sernin revendiquait en quelque sorte d'être plus canonial et plus régulier que Saint-Étienne. *A contrario*, il est tout à fait remarquable qu'aucun acte concernant le chapitre cathédral ne renvoie à Augustin. Dans les actes pour le chapitre Saint-Étienne, les termes qui désignent la règle ne font que reformuler le *propositum vitae* canonial. La bulle de 1105 parle de vivre régulièrement, avec interdiction de quitter le cloître sans autorisation et jouissance commune de la mense canoniale constituée à partir de l'épiscopat de

antérieur (*secundum institutiones beati Augustini, Gregorii, Ieronimi et ceterorum patrum* : CSS, n° 293 ; Cabau, Dédicace, doc. 2, p. 171).

⁹⁰ *Communem vitam religiose duxeritis et regulariter vivendo propriumque non habendo, tam apostolicas quam beatorum Hieronimi Augustini de conversatione communiter viventium clericorum constitutiones diligenter observaveritis* ; CSS Douais, appendice I, n° 2 ; Cabau, Dédicace, doc. 5, p. 172-173 et surtout Cabau, Reconstruction, p. 32. Voir aussi les privilèges pontificaux de 1141, 1169 et 1175, par exemple.

⁹¹ Le fait est relaté dans une chronique de Saint-Sernin éditée par HGL, V, col. 50, et par Cabau, Dédicace, doc. 24, p. 187-188 et Cabau, Reconstruction, doc. 6, p. 55. Une authentique a été déposée pour l'occasion, mais elle ne mentionne les reliques que des saints Simon et Jude ; la présence de reliques d'Augustin n'est pas attestée à Saint-Sernin (C. Saint-Martin, « Les reliques de Saint-Sernin de Toulouse (XI^e-XVIII^e siècle). Chronologie et sources », dans *Le ciel sur cette terre. Dévotions, Église et religion au Moyen Age, Hommage à Michelle Fournié*, S. Cassagnes-Brouquet et A. Dubreil-Arcin (dir.), Toulouse, 2008. 45-54.

⁹² N. Piano, « Saint-Sernin de Toulouse. Datation archéologique et étude documentaire des fresques de la Passion (1119) », *Bulletin monumental*, 177-2, 2019, p. 101-112.

⁹³ Cazes-Cazes, *Saint Sernin*, p. 310-311 ; transcription et traduction avec l'aide de Patrice Cabau.

l'évêque Isarn. En 1137, une bulle d'Innocent II adressée au prévôt Bernard ajouta une interdiction de possession propre de biens par les chanoines⁹⁴. On reconnaît bien là les préceptes de l'observance régulière, mais il faut souligner qu'il n'y a aucune mention de saint Augustin, comme si sa figure avait été captée par Saint-Sernin et son image confisquée par la communauté rivale, vainqueur de cette compétition en « augustinité ». On ne peut guère mettre en regard, du côté de la cathédrale, que la commande de douze magnifiques statues d'apôtres pour orner la salle capitulaire, œuvre de Gilabertus et de son atelier⁹⁵. On a déjà noté plus haut la présence d'un Saturnin dans le cloître, une autre concurrence se jouait sans doute ici. La représentation du collège apostolique peut être considérée comme une exaltation de la vie en communauté, comme un rappel du modèle de l'Église primitive, d'autant plus qu'elle était située précisément à l'entrée du lieu de réunion du chapitre⁹⁶. Il faut souligner cependant que la référence restait très générique et que la figure d'Augustin n'était pas convoquée.

Conclusion : l'irrégulière régularité de Saint-Étienne

Régularisé, privé de l'accès au saint évêque martyr et dépossédé de la référence augustinienne, comment a évolué le chapitre cathédral au XII^e siècle ? La masse des actes que nous offre le fonds du chapitre semble de fait révéler une régularité toute relative⁹⁷. À partir des années 1120, la vie commune était certes matérialisée par un cloître, un réfectoire, un dortoir, et une salle capitulaire dont on a conservé les sculptures de Gilabertus⁹⁸. La subsistance des chanoines était assurée par une mense séparée de celle de l'évêque, avec peut-être un noyau primitif constitué dès 1073 – difficile à saisir en raison des réécritures de l'acte d'Isarn –, et étendu, dès la bulle de 1105, au contrôle de quatre archidiaconés et deux grands domaines dans la proximité immédiate de Toulouse, Braqueville et Férétra. Le chapitre détenait en commun des biens et des droits ecclésiastiques, en particulier le droit de pourvoir à la charge de toutes les églises du diocèse, comme le précise la bulle de 1137. Il devait aussi percevoir les dîmes des églises, bien que l'on voie des laïcs continuer à en posséder, et à en donner, pendant tout le siècle. Car toutes n'avaient pas été restituées dans la phase active de la réforme, loin de là⁹⁹. La documentation révèle aussi des cessions de dîmes par le chapitre. En 1185, par exemple, le prévôt Bernard de Gradac concédait en fief à un certain Bernard Dutran la moitié de la dîme de Braqueville à titre viager contre la somme exorbitante de 500 sous¹⁰⁰.

Globalement, la gestion commune de la mense capitulaire semble ainsi avoir fonctionné jusqu'aux années 1150-1160. Le prévôt et/ou le cellérier qui recueillaient les nouvelles donations ; et ce sont eux qui étaient en charge de la gestion des terres, comme en témoignent de nombreuses concessions de fiefs assorties des conditions habituelles de la seigneurie

⁹⁴ Pour la bulle de 1105, voir ci-dessous en annexe. Bulle de 1137 : *Statuentes ut ordo canonicus et regularis vita in eadem ecclesia instituta [...] inviolabiliter observetur. [...] Prohibemus etiam ne cui, post factam in vestra ecclesia professionem, proprium quod habere, neve sine prepositi vel congregationis licentia de claustro discedere liceat* ; original : ADHG, 4 G 202, pièce C ; Magnou, *L'introduction*, appendice doc. 4, p. 41. L'observation est déjà dans Lemasson, *Publication*, vol 1, p. 6.

⁹⁵ Je remercie Fabrice Ryckebusch de m'avoir suggéré ce parallèle. Sont identifiés de façon certaine André, Thomas, Jacques le Majeur, Pierre, Jean (Riou, *Gilabertus*, p. 13-16).

⁹⁶ « La référence primordiale des chanoines réguliers est la description de la communauté des apôtres à Jérusalem, dans le chapitre IV des Actes des apôtres » (Y. Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales: l'abbaye de Saint-Ruf et ses priaurés dans le sud-est de la France (XI^e-XIV^e siècle)*, Turnhout, 2018, p. 118 et suiv.).

⁹⁷ ADHG, fonds 4G ; édition partielle dans Lemasson, *Publication*.

⁹⁸ Il officiait aux environs de 1120 : C. Riou, *Gilabertus* ; Cazes, *Le quartier canonial*, p. 127-132.

⁹⁹ Les *munimina* inclus dans le fonds cathédral révèlent fréquemment des transactions entre laïcs sur des dîmes ; en 1205 encore, un certain Raimond Guilabert et quinze autres personnes cèdent des dîmes dans l'honneur de *Saulonare*, vers Saint-Cyprien (chirographe : 4 G 227, n° XXVI, sac D.A, liasse 2, n° 53 ; auj. boîte 47, n° 34)

¹⁰⁰ Original : 4 G 222, n°XXIII, sac A.Y., liasse 2, n°1 ; auj. boîte 17, n° 9.

toulousaine. On constate toutefois un très net relâchement dans la discipline à partir de la deuxième moitié du siècle. Nous n'en fournissons que quelques exemples, car ce n'est pas ici le lieu pour détailler un aspect sur lequel nous reviendrons dans un prochain travail. En 1179, un laïc vendait aux hospitaliers une terre dont un chanoine, Guilhem Capiscol, était explicitement désigné comme seigneur. Ce même Guilhem Capiscol, dit chanoine ouvrier de l'œuvre de Saint-Étienne, possédait sa propre maison mentionnée dans un confront en 1178. En 1183, le prévôt donnait en propre au sacriste une maison accolée à la muraille. En 1191, un chanoine opérait seul une donation en fief d'un demi-arpen de vigne. Certains chanoines s'adonnaient aussi au prêt d'argent comme Guilhem d'Alamanis, qui en 1174 prêtait 200 sous à titre privé¹⁰¹. Le fonds capitulaire recèle quantité de situations similaires : dès la deuxième moitié du XII^e siècle, les principes fondamentaux de la régularité augustinienne commençaient à être enfreints, qu'il s'agisse du dortoir commun, comme en témoigne la multiplication des maisons individuelles, ou des règles de pauvreté et de désappropriation personnelle.

La situation semble s'être dégradée rapidement, au point que le Saint-Siège jugea bon d'intervenir. En avril 1191, Célestin III fulmina une bulle pour dénoncer « la négligence des chanoines, l'ambition des usuriers et la malice des paroissiens »¹⁰². Les accusations ne paraissent pas avoir été de pure rhétorique. Le chapitre s'était considérablement enrichi de terres, de redevances et d'églises, et certains chanoines en avaient profité à titre personnel. D'autres étaient actifs dans leur rôle de banquiers pour la bonne société toulousaine. Cet abandon progressif de la règle a peut-être entraîné également au sein du chapitre cathédral une moins grande conscience de constituer une communauté. Au moment où Saint-Sernin faisait compiler son magnifique cartulaire (1167-1185), le chapitre de Saint-Étienne ne se lançait dans aucune entreprise comparable. Non pas que les chanoines cathédraux aient négligé les archives nécessaires à une bonne gestion. Dans leur fonds, on trouve des originaux, des copies, des *munimina* insérés. Parfois le même acte a pu être copié à de nombreux exemplaires – jusqu'à quatre –, peut-être pour être archivé par plusieurs bénéficiaires. Mais il n'y a pas de trace d'une entreprise scripturaire collective qui aurait été pensée comme le chef-d'œuvre d'une communauté.

Le dossier de la réforme du chapitre cathédral est donc fortement piégé par les péripéties de la réforme parallèle de Saint-Sernin, les deux réformes prenant place, en outre, dans un contexte toulousain très conflictuel. Surtout, les textes ont été manipulés postérieurement en fonction d'enjeux changeants ou pour faire disparaître des complicités sulfureuses. Si l'on fait le bilan, Saint-Sernin a rédigé une fausse lettre épiscopale, Saint-Étienne a forgé un faux pontifical ; Saint-Étienne a remanié l'acte de sa régularisation et Saint-Sernin l'a peut-être fait disparaître. À Saint-Étienne, on a interpolé des chartes pour arracher plus d'indépendance vis-à-vis de l'évêque, à Saint-Sernin pour occulter le « péché originel » de l'alliance aquitaine.

Le rôle des évêques, par ailleurs, a été ambivalent. Sous Isarn de Lavaur, le parti de la cité semble avoir été relativement uni dans l'alliance raimondine. Mais à partir de 1105, Amiel Raimond du Puy fut beaucoup moins hostile aux Aquitains et tenta d'aplanir les difficultés avec Saint-Sernin. C'est alors que le chapitre cathédral poursuivit les revendications portées antérieurement par l'évêque Isarn, sans succès à vrai dire. Dans les années 1120, la donne changea assez radicalement. Alfonse Jourdain, le fils de Raimond IV, affirma son autorité

¹⁰¹ 1179 : ADHG, HMalte, Toulouse 3 ; Lemasson, *Publication*, n° 69, p. 169. 1178 : ADHG 4 G 239 ; Lemasson, *Publication*, n° 68bis, p. 166. 1183 : Lemasson, *Publication*, n° 77bis, p. 189. 1191 : ADHG, HMalte Toulouse 9 ; Lemasson, *Publication*, n° 100, p. 228. 1174 : ADHG, auj. boîte 47, n° 19 ; Lemasson, *Publication*, n° 64, p. 157.

¹⁰² *In Tolosana ecclesia tum ex negligentia canonicorum tum feneratorum ambitione tum etiam parrochianorum malicia faciente tam cum spiritualia quam temporalia dissipata sunt* ; copie de novembre 1191 : G 407, n° XIX, sac BS, liasse 5.

comtale et commença son œuvre de réunification de la ville¹⁰³. Le rôle de Moissac et des Clunisiens se fit plus discret et de nouveaux acteurs apparurent, en particulier les ordres militaires, Hôpital et Temple, tous deux implantés dans la cité¹⁰⁴. Le chapitre cathédral gagna alors en indépendance vis à vis de l'évêque, et son fonds d'archives a enregistré le quotidien d'une gestion fructueuse de la mense canoniale, de plus en plus éloignée de l'idéal augustinien. Définitivement libéré des pouvoirs épiscopal et comtal, Saint-Sernin, en revanche, préserva le flambeau de la réforme, tout en se réservant la maîtrise du tombeau du martyr toulousain et en s'appropriant l'exclusivité de la figure de saint Augustin et toute la légitimité qu'elle pouvait conférer à une communauté de chanoines réguliers.

¹⁰³ G. Pradalié, « La ville des comtes », dans *Nouvelle histoire de Toulouse*, dir. M. Taillefer, Toulouse, 2002, p. 61-92 ; Catalo-Cazes, *Toulouse*, p. 42 et *passim*.

¹⁰⁴ L. Macé, Les ordres religieux-militaires.

Annexe

1105, 8 novembre

Bulle de Pascal II pour la reconnaissance du chapitre régulier de Saint-Étienne et pour la défense de la communauté.

B. British Library, Harley 4951, f. 121 ; graduel de Saint-Étienne de Toulouse (codex de la fin du XI^e siècle, copie ultérieure de trois actes dans des espaces blancs).

a. Robert SOMERVILLE, « An Unknown Letter of Pope Paschal II », *Speculum*, 47, 1972, p. 737-741.

P. episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Arnaldo Tholosane ecclesie Sancti Stephani preposito et ejus fratribus regulariter victuris in perpetuum. Justis votis assensum prebere justisque petitionibus aures accommodare nos convenit, qui licet indigni justicie custodes atque precones in excelsa apostolorum principum Petri et Pauli specula positi Domino disponente conspiciamur.

Vestris igitur filii in Christo karissimi justis petitionibus annuentes, vite regularis ordinem quem professi estis presentis privilegii auctoritate firmamus, et ne cui post professionem exhibitam proprium quid habere, neve sine prepositi vel congregationis licencia de claustris discedere liceat interdiciamus, et tam vos quam vestra omnia sedis apostolice protectione munimus. Vobis itaque vestrisque successoribus in eadem religione permansuris ea omnia perpetuo possidenda sanximus que in presentiarum pro communis victus sustentacione per donum Isarni felicitis memorie Tholosani quondam episcopi possidere videmini, videlicet cunctum honorem decanie, sacristanie et capiscolie, decimationem ecclesie et altaris oblationem, frumentum quod in ecclesiam eandem portari et offerri solet, archidiaconatum autem a porta Narbonensi usque ad Carcasense territorium et alium Vetimorensem et alium ultra Garonnam et alium Agarnensem, villam que Brakwi cognominatur culta vel inculta, aquas atque silvas, et terras extra muros que Faletrar vocatur, cunctum etiam honorem prepositure. Prepositum atque decanum, archidiaconos, scole magistrum, sacristam, non alium vobis preferri permittimus, nisi quem fratrum regulariter viventium consensus elegerit. Episcoporum quoque in vestra ecclesia per Dei gratiam subrogationem vestra potissimum volumus electione constitui. Preterea quecumque in futurum concessione pontificum, liberalitate principum vel oblatione fidelium juste atque canonice poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus regulariter victuris et illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eandem ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel oblatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentacione et gubernacione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Si qua sane ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini nostri Jhesu Christi aliena [fiat] atque in extremo examine districte ultionis subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax domini nostri Jhesu Christi quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen.

Scriptum per manum Johannis scriniarii, regionarii et notarii sacri palatii. Datum Laterani per manum Johannis sancte romane ecclesie diaconi cardinalis et bibliothecarii, VI idus novembris, indictione XIII, incarnationis Dominice anno MCV, pontifex autem dominum Pascalis pape VII^o.

[1110]

Lettre de Richard d'Albano, légat, à l'évêque Amiel Raimond du Puy.

B. British Library, Harley 4951, f. 119 ; graduel de Saint-Étienne de Toulouse (codex de la fin du XI^e siècle, copie ultérieure de trois actes dans des espaces blancs).

a. Guillaume de Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, Toulouse, 1633, p. 879.

En notes : leçons de l'acte 282 du cartulaire de Saint-Sernin.

Ricardus Albanensis^a ecclesie qualiscumque minister et ecclesie Romane licet indignus^b servus et legatus, Amelio Tolosano episcopo salutem. Cum essemus Tholose^c apud vos in concilio quod ibidem celebravimus^d, instituta domini pape que in Trecensi concilio de decimis et oblacionibus et possessionibus ecclesiarum pertractaverat, nos ex precepto ejus recensuimus et recensentes excommunicatione nostra confirmavimus^e. Hec itaque mandantes dilectioni tue precipimus ut teneas et in episcopio tuo teneri facias^f super his^g qui res et ecclesias Beati Stephani^h cum possessionibus earum invaseruntⁱ et invasas retinent, volumus ut rigorem habeant et firma illibataque persistent ita scilicet^j ut numquam ab excommunicationis vinculo solvantur nisi digna satisfacione resi[puerint]^k, consilio prioris et canonicorum ejus illius partis que fuerit [sani]oris^l consilii. Si vero quod absit ad scelus unde resipuerant redire presumpserint eidem excommunicationi subjaceant et quotiens perpetrare temptaverint^m sub eademⁿ excommunicationis vinculo permaneant. Pro suprascriptis vero invasionibus Beati Stephani^o [...]

a. episcopus, *ajouté dans a* .– *b.* minister, *ajouté dans a*.– *c.* Tolosae, *dans a*.– *d.* celebramus, *dans a*.– *e.* confirmamus *dans a*.– *f.* precipue, *ajouté dans CSS*.– *g.* iis, *dans a*.– *h.* Beati Saturnini *dans CSS*.– *i.* invaserint, *dans a*.– *j.* ita scilicet *manque dans a*.– *k.* *B est usé et effacé, restitué d'après a*.– *l.* *B est usé et effacé, restitué d'après a*.– *m.* tentaverint *dans a*.– *n.* *sic dans B, corrigé eodem dans a* .– *o.* Beati Saturnini *dans CSS*. *L'acte se poursuit dans le cartulaire de Saint-Sernin par l'excommunication de Bertrand de Villemur, de la domina de Baziège et de Guilhem Bernard de Massabrac, puis par une longue liste d'églises sous interdit et par la confirmation de l'excommunication de Pons de Bruguières, d'Isarn de Saint-Paul et de Bonet de Saint-Théodard.*

Sigles et abréviations

Sources

- Catel, *Comtes* : Guillaume de Catel, *Histoire des comtes de Tolose*, Toulouse, 1623.
- Catel, *Mémoires* : Guillaume de Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, Toulouse, 1633.
- CSS : cartulaire de Saint-Sernin, suivi du numéro d'acte, qui est identique dans les deux éditions de référence ; lorsque l'on renvoie à une page particulière d'une des deux éditions, elles sont distinguées comme suit.
- CSS Douais : C. Douais, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse*, Paris, 1887.
- CSS Gérard : P. et T. Gérard, *Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse*, Toulouse, 1999.
- Doat (suivi du numéro du volume) : BnF, collection dite « Languedoc Doat », copies manuscrites sous la direction de Jean de Doat, 1665-1670 (258 volumes).
- Du Bourg : A. Du Bourg, *Histoire du grand prieuré de Toulouse*, Toulouse, 1883.
- GC (suivi du numéro du tome) : *Gallia christiana*, dir. Denis de Sainte-Marthe, Paris, 1715 (16 tomes).
- HGL : C. Devic et J. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, rééd. Toulouse, 1872-1892 (16 tomes).
- Lézat : P. Ourliac et A.-M. Magnou, *Cartulaire de l'abbaye de Lézat*, Paris, CTHS, 1984.
- PL : J.-P. Migne, *Patrologia latina*, Paris, 1844-1855.

Travaux

- Cabau, Chronologie : P. Cabau, « Chronologie des évêques de Toulouse XI^e siècle », *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, Tome LI, 1991, p. 111-142.
- Cabau, Dédicace : P. Cabau, « Documents médiévaux relatifs à la dédicace de Saint-Sernin de Toulouse par le pape Urbain II (24 mai 1096) », *Saint-Sernin de Toulouse, IX^e centenaire*, Toulouse, 1996, p. 145-195.
- Cabau, Reconstruction : P. Cabau, « Les données historiques relatives à la reconstruction de Saint-Sernin de Toulouse (XI^e-XII^e siècles). Réévaluation critique », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1998, p. 29-66.
- Catalo-Cazes, *Toulouse* : J. Catalo et Q. Cazes, *Toulouse au Moyen Age. 1000 ans d'histoire urbaine*, Portet-sur-Garonne, 2010.
- Cazes, *Le quartier canonial* : Q. Cazes, *Le quartier canonial de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse*, Archéologie du Midi Médiéval, supplément n° 2, Carcassonne, 1998.
- Cazes-Cazes, *Saint-Sernin* : Q. Cazes et D. Cazes, *Saint-Sernin de Toulouse. De Saturnin au chef-d'oeuvre de l'art roman*, Graulhet, 2008.
- Lemasson, *Publication* : A.-M. Lemasson, *Publication de documents antérieurs à 1200 relatifs au chapitre cathédral de Toulouse*, thèse de 3^e cycle, sous la direction de Ph. Wolff, Université de Toulouse, 1967.
- Macé, Les ordres religieux-militaires : L. Macé, « *In salvetate domini comitis*. Les ordres religieux-militaires dans la cité de Toulouse (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Les ordres militaires dans la ville médiévale (1100-1350)*, D. Carraz dir., 2013, p. 205-222.
- Magnou, *L'introduction* : E. Magnou, *L'introduction de la réforme grégorienne à Toulouse*, Toulouse, 1958.
- Pradalié, Toulouse et Aquitaine : G. Pradalié, « Les comtes de Toulouse et l'Aquitaine », *Annales du Midi*, 2005, p. 5-23.
- Pradalié, Saint-Sernin : G. Pradalié, « Faux et usage de faux: la difficile émancipation de Saint-Sernin (XI^e-XII^e siècles) », dans *Toulouse, une métropole méridionale*, 2007, p. 835-842.
- Pradalié, Saint-Raimond : G. Pradalié, « La fondation de l'hôpital Saint-Raimond de Toulouse : une remise en question », *Annales du Midi*, 2007, p. 227-236.

- Pradalié, Une assemblée : G.Pradalié, « Une assemblée de paix à Toulouse en 1114 », *Annales du Midi*, 2010, p. 75-82.
- Riou, *Gilbertus* ; C. Riou, *Gilbertus me fecit*. Parcours historiographique des sculptures du cloître de la cathédrale Saint-Étienne de Toulouse attribuées à Gilbertus », *Quaderns del Museu episcopal de Vic*, III, 1009, p. 9-27

Résumé

L'histoire entrelacée des deux chapitres de Saint-Étienne et de Saint-Sernin, au moment des réformes canoniales dans les cinquante années entourant l'an 1100, est rendue complexe par les réécritures multiples dont les textes ont été l'objet. L'enjeu pour Saint-Sernin était de se défaire de la tutelle des pouvoirs locaux, évêque et comte, en s'appuyant sur la papauté, mais aussi sur le parti aquitain au cours des invasions du comté de Toulouse par le duc d'Aquitaine. Les atouts de la collégiale étaient indéniables, elle contrôlait le tombeau du martyr fondateur et capta la référence augustinienne. Du côté de Saint-Étienne, la réforme fut semble-t-il plus laborieuse, lancée dans les années 1070 par un évêque partisan des comtes raimondins, mais prolongée dans des litiges entre chapitre et évêque dans le premier tiers du XII^e siècle. Le chapitre cathédral s'éloigna cependant rapidement des préceptes de la réforme canoniale pour faire fructifier un temporel bien fourni dès la deuxième moitié du XII^e siècle.

Index

Lieux

Agarnaguès, archidiaconé du chapitre Saint-Étienne de Toulouse (Garnac, commune de Belpech, Aude)
 Braqueville, domaine du chapitre Saint-Étienne de Toulouse (commune de Toulouse)
 Férétra, domaine du chapitre Saint-Étienne de Toulouse (commune de Toulouse)
 La Daurade, prieuré clunisien (Toulouse)
 Lauragais, archidiaconé du chapitre Saint-Étienne de Toulouse (Laurac, commune, Aude)
 Lespinasse, prieuré fontevriste (Toulouse)
 Moissac, abbaye (Tarn-et-Garonne)
 Saint-Étienne, cathédrale (Toulouse)
 Saint-Pierre-des-Cuisines, église (Toulouse)
 Saint-Sernin, basilique (Toulouse)
 Saint-Sernin-du-Taur, église (Toulouse)
 Saint-Théodard, abbaye (Montauban)
 Vielmur, archidiaconé du chapitre Saint-Étienne de Toulouse (Tarn)
 Villelongue, archidiaconé du chapitre Saint-Sernin (commune de Castelsarrasin, Tarn-et-Garonne)

Personnes

Adémar, vicomte de Toulouse (v. 1080-1107)
 Aicard, prévôt du chapitre Saint-Étienne (1119-1135)
 Alphonse Jourdain, comte de Toulouse (v. 1120-1148)
 Amat d'Oloron, légat pontifical, évêque d'Oloron puis archevêque de Bordeaux (1073-1101)
 Amiel Raimond du Puy, évêque de Toulouse (1105-1139)
 Arnaud, prévôt du chapitre Saint-Étienne (v. 1096-1118)
 Bernard Aton IV, vicomte de Carcassonne et Béziers (v. 1074-1129)
 Bertrand, comte de Toulouse (1096-1105)
 Calixte II, pape (Gui de Bourgogne) (1119-1124)
 Célestin III, pape (1191-1198)
 Frotard, abbé de Saint-Pons-de-Thomières (v. 1065-1099)
 Gélase II, pape (1118-1119)
 Géraud II, évêque de Cahors (v. 1095-1112)

Géraud de Roquefort, seigneur (fin XI^e -début XII^e siècle)
Gilabertus, sculpteur (premier tiers du XII^e siècle)
Grégoire VII, pape (1073-1085)
Guilhem IV, comte de Toulouse (v. 1060-1093)
Guillaume VIII, duc d'Aquitaine (1058-1086)
Guillaume IX, duc d'Aquitaine, comte de Toulouse (1086-1126)
Hugues, abbé de Cluny (1049-1109)
Hugues, archevêque de Besançon (1085-1101)
Hunaud, abbé de Moissac (1072-1085)
Isarn de Lavaur, évêque de Toulouse (1071-1105)
Pascal II, pape (1099-1118)
Philippa, duchesse d'Aquitaine, comtesse de Toulouse (morte en 1118)
Pierre, évêque de Carcassonne (v. 1083-1100)
Raimond IV, comte de Toulouse (v. 1060-1096)
Richard de Millau, abbé de Saint-Victor de Marseille, légat pontifical (1078-1121)
Richard d'Albano, légat pontifical
Robert d'Arbrissel (mort v. 1117)
Urbain II, pape (1088-1099)

Notes